



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 18 JUIN 1904.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent. 1235

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XI.

Loi amendant la loi concernant les prêteurs sur gages.

(Sanctionnée le 2 juin 1904.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 272 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, est remplacé par le suivant :

" 272. Le prêteur peut vendre, sans formalité de jugement à cet effet, et nonobstant l'article 1971 du Code civil, tous les objets mis en gage, et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt.

Cependant, lorsque la somme prêtée sur ces objets excède deux piastres, la vente doit se faire par encan public, et non autrement."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 18th JUNE, 1904.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after noon on Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but in the next number. 1236

4 EDWARD VII, CHAPTER XI.

An act to amend the law respecting pawnbrokers.

(Assented to 2nd June, 1904.)

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 272 of the act 63 Victoria, chapter 12, is replaced by the following :

" 272. The pawnbroker may sell all articles pawned but not redeemed within one year from but exclusive of the day of pawning, without the formality of a judgment to that effect, notwithstanding article 1971 of the Civil Code.

When, however, the sum lent on any such article exceeds two dollars, the sale must be at public auction and not otherwise."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XXIX.

Loi amendant la loi concernant la fermeture des magasins à bonne heure.

(Sanctionnée le 2 juin 1904.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 57 Victoria, chapitre 50, est amendée en y ajoutant les alinéas suivants :

"Toute infraction à un règlement fait en vertu de cette loi rendra celui qui en sera trouvé coupable devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Les poursuites pour infractions aux règlements faits en vertu de la présente loi, seront régies par la partie LVIII du Code criminel, 1892, relative aux convictions sommaires, (articles 839 à 909)."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XXX.

Loi concernant les automobiles.

(Sanctionné le 31 mai 1904.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'expression "automobile" dans la présente loi comprend tous les véhicules mus par tout pouvoir, autre que la force musculaire, à l'exception des chars de chemin de fer et de tramway et des véhicules moteurs ne circulant que sur des rails ou voies ferrées.

2. Un automobile ne devra pas être conduit à une vitesse plus grande que six milles à l'heure, dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, ni à une vitesse plus grande que quinze milles à l'heure dans toute autre municipalité.

3. Toute personne ayant le contrôle ou le soin d'un automobile doit, sur toute rue ou chemin public à l'approche de tout cheval monté et de tout véhicule tiré par un cheval, manœuvrer cet automobile de manière à prendre toute précaution raisonnable pour empêcher que le cheval ne soit effrayé et pour assurer la sécurité de, et protéger la personne qui le conduit ; et, si ce cheval semble avoir peur, la personne qui conduit cet automobile doit en diminuer la vitesse, et si elle en est requise, au moyen d'un signal fait en levant la main ou autrement, par le conducteur de ce cheval, elle ne doit pas avancer plus loin vers cet animal, à moins que ce mouvement ne soit nécessaire pour éviter un accident ou des dommages, ou jusqu'à ce que cet animal paraisse être sous le contrôle de son conducteur.

La présente section s'applique que le véhicule soit tiré par un ou plusieurs chevaux.

4. Toute infraction à une des dispositions de la présente loi rend celui qui en est coupable passible, sur poursuite devant la Cour de circuit ou de magistrat ou sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

5. Les poursuites en vertu de la présente loi, devant un juge de paix, sont régies par la partie LVIII du Code criminel, 1892, (articles 839 à 909).

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4 EDWARD VII, CHAPTER XXIX.

An Act to amend the law respecting the early closing of shops.

(Assented to 2nd June, 1904.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 1 of the act 57 Victoria, chapter 50, is amended by adding thereto the following clauses :

"Every infringement to a by-law made in virtue of this act shall render the person, found guilty thereof before two justices of the peace, liable to a fine not exceeding forty dollars for each offence, and in default of payment an imprisonment not exceeding two months.

Prosecutions for infringements to the by-laws made in virtue of this act, shall be governed by part LVIII of the Criminal Code, 1892, respecting Summary Convictions, (articles 839 to 909)."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

4 EDWARD VII, CHAPTER XXX.

An Act respecting automobiles.

(Assented to 31st May, 1904.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The expression "automobile" in this act comprises all vehicles moved by any power other than muscular force, excepting railway and tramway cars and motor vehicles running only on rails or railroads.

2. An automobile shall not be driven at a greater speed than six miles an hour, within the limits of a city, town or village, nor at a greater speed than fifteen miles an hour in any other municipality.

3. Every person having the control or care of an automobile shall, upon any street or public road, and upon the approach of any horse being ridden or of any vehicle drawn by a horse, so manœuvre such automobile as to take every reasonable precaution to prevent such horse being frightened, and to safeguard and protect the person driving it ; and if such horse appears to be frightened, the person driving the automobile must diminish the speed and, if required, by a signal made by lifting the hand or otherwise, by the driver of such horse, he shall not approach nearer such animal unless such movement be necessary to avoid an accident or damages, or until such animal appears to be under the control of its driver.

This section shall apply to a vehicle drawn by one or more horses.

4. The violation of any of the provisions of this act shall render the guilty party liable upon an action taken before the circuit court or magistrate's court or upon conviction before a justice of the peace to a fine not exceeding twenty dollars, and, in default of payment, to an imprisonment not exceeding one month.

5. Prosecutions under this act before a justice of the peace shall be governed by part LVIII of the Criminal Code, 1892, (articles 839 to 909.)

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIII.

Loi amendant la loi constituant en corporation les compagnies à fonds social.

(Sanctionnée le 2 juin 1904.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles et les amendements à ceux depuis 4695 à 4706 des Statuts refondus, tous deux exclusivement, sont abrégés et remplacés comme suit :

§ 2.—De l'octroi de la charte de la compagnie.

"4696. 1. Le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes émises sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes n'étant pas moins de cinq, qui en font la demande.

2. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie formée par cette charte, en corporation et corps politique pour quelque-une des fins du ressort de cette Législature, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer et les affaires d'assurance.

3. Il n'est pas nécessaire qu'il soit passé un arrêté en conseil pour l'octroi de cette charte, mais le lieutenant-gouverneur peut l'accorder sur un rapport favorable du procureur général.

"4697. Les personnes qui désirent être constituées en corporation peuvent, au moyen d'une requête, demander au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, d'émettre ces lettres patentes, et, dans cette requête, ils doivent indiquer :

- (a) Le nom social de la compagnie projetée, lequel ne devra pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom sujet à être confondu avec celui d'une autre compagnie ou autrement inadmissible pour quelque raison d'intérêt public ;
- (b) L'objet pour lequel la constitution de la compagnie en corporation est demandée ;
- (c) L'endroit, dans les limites de la province, choisi comme le siège principal des affaires de la compagnie ;
- (d) Le chiffre projeté du fonds social ;
- (e) Le nombre des actions et le montant de chaque action ;
- (f) Le nom en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de quinze au plus d'entre eux qui devront être les premiers directeurs de la compagnie, — la majorité de ces directeurs devant résider au Canada et être composée de sujets de Sa Majesté ;
- (g) Le montant des actions souscrites par chaque requérant et par toutes autres personnes qui y sont nommées, et le montant payé sur les actions de chacun d'entre eux, s'il y en a eu.

"4698. La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes de toute disposition qui sans cela pourrait être, en vertu de la présente section, incorporée dans quelque règlement de la compagnie après son organisation ; et la disposition ainsi insérée ne pourra, à moins d'énonciation contraire dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.

"4699. 1. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, ou de tout autre officier chargé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire un rapport sur cette matière, que leur requête est suffisante, que les faits y allégués sont vrais et suffisants, et, en outre que les requérants, et plus particulièrement que les directeurs provisoirement nommés, sont des personnes de moyens réputés suffisants pour justifier cette requête.

4 EDWARD VII, CHAPTER XXXIII.

An Act to amend the Joint Stock Companies' Incorporation Act.

(Assented to 2nd June, 1904.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The articles of the Revised Statutes from article 4695 to 4706, both exclusive, and the amendments thereto, are repealed and replaced as follows :

§ 2.—Granting of the Charter.

"4696. 1. The Lieutenant-Governor may, by letters-patent under the great seal, grant a charter to any number of persons not less than five, who petition therefor.

2. Such charter constitutes the petitioners and all others who may become shareholders in the company thereby created a body politic and corporate for any of the purposes within the jurisdiction of this Legislature, except for the construction and working of railways and the business of insurance.

3. It is not necessary that an order in council be passed for granting any such charter, but the Lieutenant governor may grant any charter upon a favorable report from the Attorney General.

"4697. The persons desiring to be incorporated may, by petition, apply to the Lieutenant-Governor, through the Provincial Secretary, for the issue of such letters-patent, and in such petition they must indicate :

- (a) The corporate name of the proposed company, which shall not be that of any other company, or any name liable to be confounded therewith or otherwise on public grounds objectionable ;
- (b) The object for which the incorporation is sought ;
- (c) The place, within the limits of the province, selected as its chief place of business ;
- (d) The proposed amount of its capital stock ;
- (e) The number of shares and amount of each share ;
- (f) The name in full and the address and calling of each of the applicants, with special mention of the names of not less than three nor more than fifteen of their number who are to be the first directors of the company, — the major part of such directors to be resident in Canada and to be subjects of His Majesty ;
- (g) The amount of stock taken by each applicant, and by all other persons therein named, and also the amount (if any) paid in upon the stock of each applicant.

"4698. The petition may ask the embodying in the letters-patent of any provision which, otherwise under this section, might be embodied in any by-law of the company when incorporated ; and such provision so embodied shall not, unless provision to the contrary is made in the letters-patent, be subject to repeal or alteration by by-law.

"4699. 1. Before the letters-patent are issued, the applicants must establish, to the satisfaction of the Provincial Secretary or of such other officer as may be charged by order of the Lieutenant-Governor in Council to report thereon, the sufficiency of their petition, the truth and sufficiency of the facts therein set forth, and further that the applicants, and more especially the provisional directors named are persons of sufficiently reputed means to warrant the application.

2. A cette fin, le secrétaire ou tel autre officier peut prendre et conserver comme minute tout témoignage nécessaire rendu par écrit, sous serment ou sous affirmation, et peut administrer tout serment ou toute affirmation requis.

"4700. Les lettres patentes récitent les assertions principales contenues dans la requête, telles qu'ainsi établies.

"4701. Le lieutenant-gouverneur peut, s'il le juge à propos, donner à la compagnie un nom différent de celui choisi par les requérants, si ce nom est sujet à objection, et prescrire que l'objet pour lequel la compagnie est constituée, soit changé.

"4702. S'il arrive que le nom d'une compagnie constituée comme susdit, est le même que celui d'une autre compagnie existante, ou lui ressemble au point de créer de la confusion, le lieutenant-gouverneur peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires aux fins de changer ce nom en celui qui sera choisi.

Ces lettres patentes supplémentaires doivent se rapporter aux lettres patentes antérieures.

Le changement de nom n'affecte pas les droits ou les obligations de la compagnie.

"4703. Lorsqu'une compagnie constituée en vertu de cette section, désire adopter un autre nom social, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires, s'il juge que ce changement de nom n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime; lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article précédent et ont les mêmes effets à toutes fins et intentions.

"4704. Avis du fait de l'émission des lettres patentes est immédiatement donné, par le secrétaire de la province, dans la *Gazette Officielle de Québec*, suivant la formule de la cédule A de la présente section; et, à compter de la date des lettres patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs, sont constituées en corporation et corps politique sous le nom y mentionné.

"4704a. Lorsqu'une compagnie constituée en vertu de cette section désire obtenir des pouvoirs additionnels ou la modification ou la révocation d'une énonciation faite dans les lettres patentes en vertu de l'article 4698, le lieutenant-gouverneur peut, sur requête à cette fin, accorder des lettres patentes supplémentaires conférant ces pouvoirs ou autorisant cette modification ou cette révocation, lesquelles lettres patentes sont faites comme celles dont il est parlé dans l'article 4702.

Avis de l'émission de ces lettres patentes supplémentaires est immédiatement donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*.

"4704b. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni contracter aucune obligation avant que dix pour cent de son capital autorisé ait été souscrit et versé, et qu'une déclaration attestée sous serment par le secrétaire de la compagnie établissant ce fait ait été déposée au département du secrétaire de la province.

Si l'objet pour lequel la compagnie est formée exige qu'elle possède des biens-fonds, pas plus de cinq pour cent du capital employé à l'acquisition d'immeubles ne peut contribuer à former ce montant de dix pour cent.

Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables avec elle, dans tous les cas où elle fait quelque opération ou contracte une obligation avant que la condition ci-dessus ait été remplie.

§ 3.—Des pouvoirs généraux de la compagnie.

"4705. Toute compagnie ainsi constituée peut acquérir, posséder, aliéner et transférer les proprié-

2. To that end, the secretary or such other officer may take and keep of record any requisite evidence in writing under oath or affirmation and may administer every requisite oath or affirmation.

"4700. The letters-patent shall recite all the material averments of the petition, as so established.

"4701. The Lieutenant-Governor may, if he deem it expedient, give to the company a name different to that chosen for it by the applicants, if such name be objectionable, and may prescribe that the objects for which the company is constituted be changed.

"4702. If it happen that the name of a company, constituted as aforesaid, is the same as that of any other existing company, or so nearly resembles it as to be liable to create confusion, the Lieutenant-Governor may order the issue of supplementary letters-patent to change the name to another to be chosen.

Such supplementary letters-patent shall refer to the former letters-patent.

Such change of name shall not affect the rights or obligations of the company.

"4703. Whenever a company, incorporated under this section, desires to have its name changed for another, the Lieutenant-Governor may, on petition to that effect, grant supplementary letters-patent, if he deem that such change of name is not made for some unavowed or illegitimate purpose; which letters-patent shall be made in the manner provided in the preceding article and shall have the same effect to all intents and purposes.

4704. Notice of the granting of the letters-patent shall be forthwith given by the Provincial Secretary, in the *Quebec Official Gazette*, in the form of Schedule A of this section; and thereupon, from the date of the letters-patent, the persons therein named and their successors, shall be a body corporate and politic by the name mentioned therein.

"4704a. Whenever a company incorporated under this section, desires to obtain additional powers, or the modification or repeal of any statement made in the letters-patent in virtue of article 4698, the Lieutenant-Governor may, on petition for that purpose, grant, supplementary letters-patent conferring such powers, or authorizing such modification or repeal, which letters-patent shall be made in the manner provided by article 4702.

Notice of the granting of the supplementary letters-patent is forthwith given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.

"4704b. The company shall not commence its operations nor contract any obligation before ten per cent. of its authorized capital has been subscribed and paid in, and a declaration under oath by the secretary of the company establishing such fact has been deposited in the department of the Provincial Secretary.

If the object for which the company is formed require that it should own real estate, not more than five per cent. of the capital employed for the acquisition of immoveable property can contribute to form such amount of ten per cent.

The directors of the company are jointly and severally responsible with it in all cases in which it enters into transactions or contracts any obligation before the above condition has been complied with.

§ 3.—General Powers of the Company.

"4705. Every company so incorporated may acquire, hold, alienate and convey, any real estate,

tés foncières qui sont nécessaires à ses entreprises ; elle devient immédiatement investie de tous les droits, réels et personnels, possédés jusqu'alors par elle ou pour elle en vertu de tout fidéicommiss créé en vue de sa charte, et de tous les pouvoirs, privilèges et immunités requis, pour la poursuite de ses entreprises, comme si elle eût été constituée par une charte émanée du pouvoir législatif, la constituant sous ce nom une corporation et un corps politique, et comprenant toutes les dispositions de la présente section et des lettres patentes.

La compagnie, peut par simple résolution, émettre des billets à ordre ou au porteur pour régler des comptes ou autres affaires courantes ; elle peut, en outre, sur résolution des deux tiers des actionnaires présents réunis en assemblée spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations ou débetures jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur totale des biens immobiliers.

Ces obligations ou débetures, après leur enregistrement au bureau ou aux bureaux de la division ou des divisions d'enregistrement où se trouvent situés les immeubles de la dite compagnie, (lesquels doivent être décrits dans un avis au registraire à cet effet,) constituent, en faveur des porteurs, une créance privilégiée contre la compagnie, et donnent un droit de préférence sur toutes autres dettes et réclamations contre la compagnie postérieures à l'émission des obligations.

Pour assurer le paiement de ses obligations ou débetures, la compagnie peut, par l'entremise de ses officiers dûment autorisés, donner à un ou à plusieurs fidéicommissaires une hypothèque sur les immeubles de la compagnie, en mentionnant l'émission et le montant des obligations ou débetures ainsi garanties ; et cette hypothèque, après avoir été enregistrée, est une garantie valide en faveur des porteurs de ces débetures, émises avant ou après la constitution de cette hypothèque, nonobstant l'article 2017 du Code civil.

Le mot "compagnie", dans le paragraphe précédent, doit être interprété comme comprenant toute compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature d'une province du Canada autorisée à émettre des débetures et à les garantir par hypothèque.

"4705a. Les directeurs de la compagnie peuvent, à toute époque, faire un règlement pour subdiviser les actions existantes en actions d'une moindre quotité.

"4705b. Les directeurs de toute compagnie dont le capital a été divisé, soit par les lettres patentes constituant la compagnie, soit par règlement, en actions privilégiées et en actions ordinaires, peuvent, par règlement, avec le consentement des deux tiers des porteurs de ces actions privilégiées, annuler cette division en actions privilégiées et en actions ordinaires, et déclarer que, par la suite, toutes les actions seront du même rang.

Mais aucun tel règlement ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par le vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par procureur à une assemblée générale de la compagnie légalement convoquée pour le prendre en considération, et qu'après avoir été ensuite confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Toutefois, si le règlement est unanimement approuvé lors de cette assemblée, les lettres patentes supplémentaires ne sont pas requises.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

requisite for the carrying on of its undertaking ; it shall forthwith become and be vested with all rights, real and personal, theretofore held by or for it under any trust created with a view to its incorporation, and with all the powers, privileges and immunities requisite to the carrying on of its undertaking, as though incorporated by a charter from the Legislature, making it by that name a body politic and corporate, and embodying all the provisions of this section and of the letters-patent.

The company may, by a simple resolution, issue notes, payable to order or to bearer, for the settlement of accounts or other current matters ; it may further, on a resolution of two-thirds of the shareholders present at a meeting specially convened for the purpose, issue bonds or debentures to the amount of two-thirds of the total value of the immoveable property.

Such bonds or debentures, after their registration in the office or offices of the registration division or divisions in which the immoveables of the said company are situated, (which must be described in a notice to that effect given to the registrar,) constitute a privileged claim in favor of the holders thereof against the company, and give a right of preference over all other debts and claims against the company, posterior to the issuing of such debentures.

To secure the payment of its bonds or debentures, the company may, by its duly authorized officers, grant to one or more trustees an hypothec upon the immoveable property of the company, mentioning the issue and the amount of the bonds or debentures secured thereby ; and such hypothec shall, when duly registered, be a valid security in favor of the holders of such bonds or debentures, issued before or after the execution of such hypothec, notwithstanding article 2017 of the Civil Code.

The word "company" in the next proceeding paragraph shall be interpreted, as including any company, incorporated by virtue of any act of the Parliament of Canada or of a Legislature of any province of Canada, which is authorized to issue debentures and secure the same by hypothec.

"4705a. The directors of the company, may, at any time, make a by-law subdividing the existing shares into shares of a smaller amount.

"4705b. The directors of any company, the capital whereof has, either by the letters-patent constituting the company or by by-law, been divided into preferred and ordinary shares, may, with the consent of two-thirds of the holders of such preferred shares, by by-law, cancel such division into preferred and ordinary shares, and declare that thereafter all the shares shall rank equally.

But no such by-law shall have any force or effect whatsoever until after it has been sanctioned by a vote of not less than two-thirds in value of the shareholders present or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the same, and has afterwards been confirmed by supplementary letters-patent.

If, however, such by-law has been unanimously sanctioned at such meeting, no supplementary letters-patent are necessary."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIV.

Loi concernant les corporations commerciales et les compagnies à fonds social étrangères

[Sanctionnée le 2 juin 1904.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les corporations étrangères, au sens de la présente loi, comprennent toutes les corporations commerciales et les compagnies à fonds social non constituées par ou en vertu d'une loi de la Législature de cette province, du Parlement du Canada, de la Législature de l'ancienne province du Bas-Canada ou de celle de l'ancienne province du Canada, excepté :

(a) Les sociétés de prêts et de placements autorisées en vertu des dispositions de la section deuxième du chapitre quatrième du titre onzième des Statuts refondus, (articles 5470 à 5476) ;

(b) Les associations de bienfaisance et de secours mutuels et les compagnies d'assurance mutuelle autorisées en vertu des dispositions de la loi 59 Victoria, chapitre 34 ;

(c) Les sociétés de secours mutuels et les associations de bienfaisance autorisées en vertu des dispositions de la loi 61 Victoria, chapitre 39 ;

(d) Les corporations et compagnies constituées par ou en vertu d'une loi d'une Législature d'une autre province du Canada où les corporations et compagnies constituées par ou en vertu des lois de la province de Québec sont autorisées à faire affaires sans être obligées de prendre de permis à cet effet.

2. Aucune corporation étrangère ne peut faire affaires dans la province de Québec à moins qu'elle n'ait obtenu un permis en vertu de la présente loi, et que ce permis ne soit en vigueur.

Aucune compagnie, société, courtier, agent ou autre personne, comme représentant ou agent d'une corporation étrangère, ou agissant en quelque qualité autre que celle de voyageur de commerce prenant des commandes pour cette corporation étrangère, ne peut faire affaires dans la province de Québec pour une corporation étrangère à moins qu'elle n'ait reçu ce permis, et qu'il ne soit en vigueur.

3. Ce permis est accordé par le lieutenant-gouverneur sur requête de la corporation étrangère, pourvu que celle-ci :

1. Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte, de ses articles d'association ou d'un autre acte constitutif, certifié par l'officier qui a la garde de l'original ;

2. Etablisse qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

3. Dépose au bureau du secrétaire de la province une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de la corporation ;

4. Paye les honoraires qui peuvent être fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'obtention de cette autorisation.

4. Avis que cette autorisation a été accordée doit être publié par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*, et, à compter de la publication de cet avis, la corporation étrangère peut se livrer à des opérations.

5. Chaque fois qu'une corporation étrangère change son agent principal ou le lieu de son principal bureau d'affaires, elle doit transmettre au secrétaire de la province une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, et avis en doit être donné dans la *Gazette Officielle de Québec*.

4 EDWARD VII, CHAPTER XXXIV.

An Act respecting Extra-Provincial Commercial Corporations and Joint Stock Companies.

[Assented to 2nd June, 1904.]

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Extra-Provincial Corporations, for the purposes of this act, comprise all commercial corporations and joint stock companies not constituted by or in virtue of an act of the Legislature of this Province, or of the Parliament of Canada, of the Legislature of the late Province of Lower Canada, or that of the late Province of Canada, except :

(a) Loan and investment societies licensed under the provisions of section second of chapter fourth of title eleventh of the Revised Statutes, (articles 5470 to 5476) ;

(b) Mutual benefit and aid associations and mutual insurance companies authorized under the provisions of the act 59 Victoria, chapter 34 ;

(c) Mutual benefit societies and benevolent associations authorized under the provisions of the act 61 Victoria, chapter 39 ;

(d) Corporations and companies incorporated under or in virtue of an act of a Legislature of another province of Canada where corporations and companies incorporated under or in virtue of the laws of the Province of Quebec are authorized to do business without being obliged to take out a license therefor.

2. No extra-provincial corporation shall carry on business in the Province of Quebec unless a license under this act has been granted to it and unless such license is in force.

No company, firm, broker, agent or other person shall, as the representative or agent of or acting in any capacity other than as traveller taking orders for any such extra-provincial corporation, carry on any of its business in the Province of Quebec, unless such corporation has received such license and unless such license is in force.

3. Such license is granted by the Lieutenant-Governor upon petition by the extra-provincial corporation, provided that the corporation :

1. Deposits in the office of the Provincial Secretary a copy of its charter, articles of association or other deed constituting the corporation, certified by the officer having the custody of the original ;

2. Establishes that it is so constituted as to carry out the obligations it may contract ;

3. Deposits in the office of the Provincial Secretary a power of attorney constituting a chief agent in the Province for the purpose of receiving services in any suit or proceeding against it and declaring where the principal office of the corporation is to be established ;

4. Pays the fees that may be fixed for such license by the Lieutenant-Governor in Council.

4. Notice of the granting of such license shall be published by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*, and from the date of such publication such extra-provincial corporation may commence business.

5. Whenever any extra-provincial corporation changes its chief agent or the location of its chief office, it shall forward to the Provincial Secretary a copy of the new power of attorney concerning the same, and notice thereof must be given in the *Quebec Official Gazette*.

6. Toute corporation étrangère, qui est munie d'un permis en vertu de la présente loi peut, sujet aux restrictions et conditions de ce permis et des lois de la province ainsi qu'aux dispositions de sa propre charte, acquérir, posséder, hypothéquer et aliéner des biens immobiliers dans cette province, ou en disposer autrement, dans la même mesure que si elle avait été constituée en corporation en vertu des dispositions de la loi corporative des compagnies à fonds social de la province, avec pouvoir de faire les affaires et d'exercer les pouvoirs que comporte ce permis.

7. Si une corporation étrangère qui est munie d'un permis en vertu de la présente loi, omet d'observer les restrictions et conditions de ce permis, ou les règlements concernant la nomination et le maintien d'un représentant dans la province de Québec, ou de s'y conformer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou révoquer ce permis, en totalité ou en partie, et il peut lever cette suspension ou annuler cette révocation et remettre le permis en vigueur.

Avis de telle suspension, révocation, levée de suspension ou remise en vigueur devra être donné par le secrétaire de la province dans la *Gazette Officielle de Québec*.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire, amender et abroger des règlements concernant les matières suivantes :

(a) Les formules de permis, les procurations, les demandes, les avis, les états et autres documents concernant les demandes et autres procédures en vertu de la présente loi ;

(b) Les honoraires à percevoir pour l'octroi des permis et la publication des avis, en vertu de la présente loi ;

(c) En général tout ce qui peut être nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

9. Toute personne faisant affaires pour une corporation étrangère qui ne s'est pas conformée aux exigences de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

10. Les poursuites en vertu de la présente loi doivent être intentées dans les six mois à compter de la date de l'offense et sont régies par les dispositions de la partie LVIII du Code criminel, 1892, (articles 839-909).

11. Un état indiquant les permis accordés en vertu de la présente loi dans le cours de l'année fiscale précédente, et le fonds social autorisé de ces corporations étrangères munies de permis, ainsi que l'honoraire payé pour chaque permis, doit être déposé devant la Législature à chacune de ses sessions.

12. La présente loi s'applique tant aux corporations étrangères faisant actuellement des opérations dans cette province qu'à celles qui pourront en entreprendre à l'avenir.

Un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux corporations étrangères faisant actuellement affaires et tenues de prendre un permis en vertu de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

13. Les articles 4764, 4765 et 4766 des Statuts refondus sont abrogés.

14. Rien dans la présente loi ne soustraira les corporations étrangères à l'application des articles 4754 à 4760 des Statuts refondus.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. Any extra-provincial corporation receiving a license under this act may, subject to the limitations and conditions of the license and of the laws of this province, and also subject to the provisions of its own charter, acquire, hold, mortgage, alienate and otherwise dispose of immovable property in the province, and any interest therein, to the same extent as if incorporated under the Joint Stock Companies' Incorporation Act of the Province with power to carry on the business and exercise the powers embraced in the license.

7. If an extra-provincial corporation receiving a license under this act makes default in observing or complying with the limitations and conditions of such license, or the regulations respecting the appointment and continuance of a representative in the Province of Quebec, the Lieutenant-Governor in Council may suspend or revoke such license in whole or in part, and may remove such suspension or cancel such revocation and restore such license.

Notice of such suspension, revocation, removal or restoration shall be given by the Provincial Secretary in the *Quebec Official Gazette*.

8. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, make and repeal regulations respecting the following matters :

(a) The forms of licenses, powers of attorney, applications, notices, statements, and other documents relating to applications and other proceedings under this act ;

(b) The fees to be collected and received for granting the licenses and publication of notices under this act ;

(c) Generally all that may be necessary for the efficient working of this act.

9. Any person doing business for an extra-provincial corporation which has not complied with the requirements of this act is liable to a fine not exceeding one hundred dollars for each offence and, in default of payment, imprisonment not exceeding three months.

10. Prosecution under this act shall be instituted within six months after the date of the offence and shall be governed by the provisions of part LVIII of the Criminal Code, 1892, (articles 839 to 909.)

11. A statement showing the licenses issued under this act during the preceding fiscal year and the authorized capital of the extra-provincial corporations licensed, and the fee paid for each license, shall be laid before the Legislature at each session thereof.

12. This act shall apply as well to extra-provincial corporations now doing business in this Province as to those which may hereafter commence business.

Corporations now doing business required to take out a license under this act are granted a delay of one year from the coming into force of this act to comply with its provisions.

13. Articles 4764, 4765 and 4766 of the Revised Statutes are repealed.

14. Nothing in this act contained shall prevent the application of articles 4754 to 4760 of the Revised Statutes to extra-provincial corporations.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XXXIX.

Loi concernant la descente et le triage des billots sur les lacs, rivières et cours d'eau de cette province.

[Sanctionnée le 2 juin 1904.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. A moins que la personne qui les réclame ou détient ne fasse la preuve de son droit exclusif à la propriété ou à la possession d'iceux, tous les billots non marqués ou ceux dont les marques sont effacées, se trouvant sur les lacs, rivières ou cours d'eau, ou sur leurs rives, ou dans les estacades où s'en fait le triage, appartiendront à toutes les personnes qui ont fait la descente ou le flottage de billots sur telle rivière pendant la même saison, en proportion du nombre de billots que ces personnes auront respectivement fabriqués, mis à l'eau et descendus ou flottés.

2. Les personnes fabriquant des billots destinés à être descendus sur une rivière ou un cours d'eau quelconque devront, sur demande de toute personne fabriquant elle-même des billots destinés à être descendus sur la même rivière ou le même cours d'eau, fournir à telle personne, avant le commencement de la saison de la descente, un état des billots fabriqués et qui seront descendus, attesté d'une déclaration solennelle ; et, à défaut de ce faire dans un délai raisonnable, le défaillant n'aura droit de réclamer en vertu des dispositions de la section précédente, aucun billot non marqué ou dont la marque aura été effacée.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XLII.

Loi amendant l'article 1301 du Code civil relativement à la capacité de la femme mariée de faire certains contrats.

(Sanctionnée le 2 juin 1904.)

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le sens de l'article 1301 du Code civil ;

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1301 du Code civil ne s'est jamais appliqué aux achats, ventes ou échanges d'immeubles ni aux baux emphytéotiques faits par des femmes mariées.

2. L'article 1301 du Code civil est amendé en y ajoutant les mots suivants : "sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais n'affectera pas les causes alors pendantes.

4 EDOUARD VII, CHAPITRE XLVII.

Loi amendant le Code de procédure civile, relativement à la juridiction de la cour des commissaires.

(Sanctionnée le 2 juin 1904.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 1 de l'article 59 du Code de pro-

4 EDWARD VII, CHAPTER XXXIX.

An act respecting logs driven and sorted on lakes, rivers and streams in this province

[Assented to 2nd June, 1904.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Unless the person claiming or detaining them proves his exclusive right of ownership or possession, all unmarked logs, or logs from which the marks are effaced, on lakes, rivers or streams, or on their shores or banks or in the sorting booms, shall belong to all the persons who have driven or floated logs on such river, during the same season, in proportion to the number of logs which such persons have respectively manufactured, put into the water and driven.

2. All persons manufacturing logs intended to be driven on any river or stream shall, on demand of any person who is himself engaged in manufacturing logs intended to be driven on the same river or stream, furnish to such person, before the driving season begins, a statement of the logs manufactured and intended to be driven, verified by solemn declaration, and in default of his so doing within a reasonable time, the person so in default shall not be entitled to claim, under the provisions of the foregoing section, any unmarked logs or logs from which the marks have been effaced.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

4 EDWARD VII, CHAPTER XLII.

An Act to amend article 1301 of the Civil Code respecting the capacity of married women to make certain contracts.

(Assented to 2nd June, 1904.)

WHEREAS, doubts have arisen as to the meaning of article 1301 of the Civil Code ;

His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1301 of the Civil Code never applied to purchases, sales, or exchanges of immoveable property or to emphyteutic leases made by married women.

2. Article 1301 of the Civil Code is amended by adding thereto the following words : "saving the rights of creditors who contract in good faith."

3. This act shall come into force on the day of its sanction, but shall not affect cases then pending.

4 EDWARD VII, CHAPTER XLVII.

An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting the jurisdiction of the Commissioners' Court.

(Assented to 2nd June, 1904.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 1 of article 59 of the Code of Civil

cédure civile est amendé en remplaçant les mots : "vingt-cinq piastres", dans la troisième ligne, par les mots "trente-neuf piastres".

2. Le paragraphe 2 du même article est amendé en remplaçant les mots : "vingt-cinq piastres" dans la troisième ligne, par les mots : "trente-neuf piastres".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Avis du Gouvernement

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 15 juin 1904.

Les élèves de l'école polytechnique de Montréal, dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil, avec les mentions ci-après indiquées :

George Ouimet,	avec distinction.
Emile Balète,	do
Séraphin Ouimet,	do
Charles Chapais,	do
Edmond Thibault,	d'une manière satisfaisante.
Georges St Pierre,	do
Henri Dubuc,	do
Emile Deslauriers Normandeau,	do
Royal LeSage,	do

Publié en conformité de l'article vingt, du chapitre vingt-trois, de 57 Victoria, amendé par le chapitre vingt-six, de 58 Victoria.

AMD. ROBITAILLE,

Secrétaire de la province.

2093

Québec, 28 mai 1904.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Louis Racicot, écuyer, notaire public, résidant et pratiquant au village de Boucherville, dans le comté de Chambly, par laquelle il demande le transfert, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Louis Normandin et Jules C. Normandin, en leur vivant notaires publics, résidant et pratiquant au dit village de Boucherville, dans le dit comté, en vertu des dispositions du code du notariat.

AMD. ROBITAILLE,

Secrétaire de la province.

1959.3



PROVINCE DE QUÉBEC.

DEPARTEMENT DES TERRES, MINES ET PECHERIES.

SECTION DES BOIS ET FORÊTS.

Québec, 21 mai 1904.

Avis est par le présent donné que, conformément aux sections 1334, 1335 et 1336 des statuts refondus de la province de Québec, les limites à bois ci-après désignées, suivant l'étendue donnée, plus ou moins, et dans l'état où elles sont actuellement, seront offertes en vente à l'enchère, au bureau du Ministre des Terres, Mines et Pêcheries, en cette ville, le MERCREDI, 22 JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

Procedure is amended by replacing the words : "twenty-five dollars", in the second line, by the words : "thirty-nine dollars".

2. Paragraph 2 of the said article is amended by replacing the words : "twenty-five dollars", in the fourth line, by the words : "thirty-nine dollars".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Government Notice

PROVINCIAL SECRETARY'S DEPARTMENT.

Quebec, 15th June, 1904.

The students of the Montreal Polytechnic School whose names follow, have obtained the diploma of civil engineer, with the standing hereinafter mentioned :

Georges Ouimet,	with distinction.
Emile Balète,	do
Séraphin Ouimet,	do
Charles Chapais,	do
Edmond Thibault,	satisfactory.
Georges St Pierre,	do
Henri Dubuc,	do
Emile Deslauriers Normandeau,	do
Royal LeSage,	do

Published pursuant to article twenty, of chapter twenty three, Victoria 57, amended by Victoria 58, chapter twenty six.

AMD. ROBITAILLE,

Provincial Secretary.

2094

Quebec, 28th May, 1904.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant Governor of the province of Quebec, by Louis Racicot, esquire, notary public, residing and practising in the village of Boucherville, county of Chambly, by which he prays for the transfer, in his favor, of the minutes, repertory and index of the late Louis Normandin and Jules C. Normandin, in their lifetime notary public, residing and practising in the said village of Boucherville, in the said county, in virtue of the provisions of the notarial code.

AMD. ROBITAILLE,

Provincial Secretary

1960



PROVINCE OF QUEBEC.

DEPARTMENT OF LANDS, MINES AND FISHERIES.

WOODS AND FORESTS.]

Quebec, 21st May, 1904.

Notice is hereby given that, conformably to sections 1334, 1335 and 1336 of the consolidated statutes of the province of Quebec, the timber limits hereinafter mentioned, at their estimated area, more or less, and in their present state, will be offered for sale at public auction, in the Department of Lands, Mines and Fisheries, in this city, on WEDNESDAY, 22nd day of JUNE next, at TEN o'clock A. M.

OTTAWA SUPERIEUR.

Bloc A.	Superficie en mille carrés.
Rang 3, No 11.....	50
" " 13.....	25
" " 15.....	18
" " 16.....	15½
" " 17.....	27
" " 18.....	35
" " 19.....	27½
" " 20.....	22
Rang 4, Nos 10 à 14, chacune.....	50
" " ½ nord de 15.....	25
" " ½ sud de 16.....	25
" " 17 à 19, chacune.....	50
" " ½ nord de 20.....	23
" " ½ sud de 20.....	27½
Rang 5, Nos 9 à 23, chacune.....	50
Rang 6, Nos 9 à 23, chacune.....	50
Grand Lac Victoria, 612a.....	4
Rivière Ottawa, 603a.....	2
" " 604a.....	6½
Rivière du Lièvre, branche N. O., No 7.....	50
" " " " No 8.....	50

SAINT-MAURICE.

Manouan 1, nord.....	50
Manouan 2, nord.....	24
Manouan 3, nord.....	35
Manouan 1, sud.....	50
Manouan 2, sud.....	50
Manouan 3, sud.....	45
Manouan 8, sud.....	30
Manouan 9, sud.....	21
Ile Bostonnais.....	7½
Bostonnais, 3 nord.....	40
Haut Saint-Maurice, 9 à 14 chacune.....	50
" " 15.....	60
" " 16.....	38
" " 17 à 27, chacune.....	50
" " 28.....	62
" " 29.....	35
" " 30.....	30
" " 31 à 43, chacune.....	50
" " 44.....	49
" " 45.....	50
" " 46.....	50
Arrière Trenche, 4 est.....	49
" " 5 ".....	65
" " 6 ".....	50
Rivière Croche A.....	40
" " B.....	34½
" " C.....	50
" " D.....	37½
" " E.....	41

SAINT-CHARLES.

Rivière à Mars, 3.....	20
Rivière du Moulin, 4.....	12
Rivières aux Ecorces et au Canot.....	39
Rivière aux Ecorces, 5.....	29
" " 6.....	41½
Rivière au Canot, 1.....	26
Grande Pikauba, 2.....	38½
" " 3.....	38½
Rivière Sainte-Anne Beaupré, 1.....	28
" " " " 2.....	27
" " " " 3.....	37

LAC SAINT-JEAN CENTRE

Rivière Ouiatchouan, 141.....	19½
" " 142.....	25

LAC SAINT-JEAN OUEST.

Rivière au Saumon 1.....	46
" " 2.....	49
" " 3.....	41½
" " 4.....	68
" " 5.....	91½

UPPER OTTAWA.

Bloc A.	Area in square miles.
Range 3, No. 11.....	50
" " 13.....	25
" " 15.....	18
" " 16.....	15½
" " 17.....	27
" " 18.....	35
" " 19.....	27
" " 20.....	22
Range 4, Nos. 10 to 14, each.....	50
" " ½ north of 15.....	25
" " ½ south of 16.....	25
" " 17 to 19, each.....	50
" " ½ north of 20.....	23
" " ½ south of 20.....	27½
Range 5, Nos. 9 to 23, each.....	50
Range 6, Nos. 9 to 23, each.....	50
Grand Lake Victoria, 612a.....	4
River Ottawa, 603a.....	2
" " 604a.....	6½
River du Lièvre, N. W. branch, No. 7.....	50
" " " " No. 8.....	50

SAINT MAURICE.

Manouan 1, north.....	50
Manouan 2, north.....	24
Manouan 3, north.....	35
Manouan 1, south.....	50
Manouan 2, south.....	50
Manouan 3, south.....	45
Manouan 8, south.....	30
Manouan 9, south.....	21
Bostonnais Island.....	7½
Bortonnais 3, North.....	40
Upper Saint Maurice, 9 to 14 each.....	50
" " 15.....	60
" " 16.....	38
" " 17 to 27 each.....	50
" " 28.....	62
" " 29.....	35
" " 30.....	30
" " 31 to 43 each.....	50
" " 44.....	49
" " 45.....	50
" " 46.....	50
Rear Trenche, 4 East.....	49
" " 5 ".....	65
" " 6 ".....	50
River Croche A.....	40
" " B.....	34½
" " C.....	50
" " D.....	37½
" " E.....	41

SAINT CHARLES

River à Mars, 3.....	20
River du Moulin, 4.....	12
Rivers aux Ecorces et au Canot.....	39
River aux Ecorces, 5.....	29
" " 6.....	41½
River au Canot, 1.....	26
Grande Pikauba, 2.....	38½
" " 3.....	38½
River Sainte Anne Beaupré, 1.....	28
" " " " 2.....	27
" " " " 3.....	37

LAKE SAINT JOHN CENTRE

River Ouiatchouan, 141.....	19½
" " 142.....	25

LAKE SAINT JOHN WEST

River au Saumon 1.....	46
" " 2.....	49
" " 3.....	41½
" " 4.....	68
" " 5.....	91½

SAGUENAY.

Superficie en
mille carrés.

SAGUENAY

Area in
square miles.

Canton Callières.....	15
Arrière Canton Callières.....	18
Rivière Malbaie 10.....	60
" 11.....	57
" 12.....	54
" 13.....	49
" 14.....	28
" 16.....	32
" 17.....	37
Saguenay Ouest 1 a.....	10
Partie de Saguenay 3 et 4 Ouest.....	49
Rivière Manicouagan, 7 à 28, chacune.....	50
Bergeronnes 1 Est.....	25
Rivière Sainte-Marguerite 87.....	38
Petites Bergeronnes 86a.....	20
Rivière aux Outardes 2.....	49
" 3.....	45
" 4.....	63
" 5.....	50
" 6.....	70
" 7 à 13, chacune.....	50
Sault au Cochon, 1 est.....	30
" 2.....	36
" 3.....	41
" 4.....	33
" 4a.....	39
" 5.....	40
" 5a.....	39
" 6.....	60
" 7.....	55
" 8.....	46
" 9.....	65
" 10.....	68
" 2 ouest.....	55
" 3.....	50
" 4.....	33
" 5.....	38
" 6.....	60
" 7.....	64
Rivière Godbout, No 1 est (canton de Monts).....	50
" No 2.....	25
" No 3.....	21
Rivière Moisie, 1.....	25
" 2.....	25
Rivière Saint-Jean, A.....	28
" B.....	40
Rivière Magpie, A.....	52
" B.....	42
Rivière au Saumon, 2.....	41
" 3.....	74
Rivières Chambers et au Saumon.....	77
Rivière Natashquan, 1 à 4, chacune.....	50

BONAVENTURE EST.

Rivière Bonaventure, L.....	44½
" M.....	37½

BONAVENTURE OUEST.

Canton Nouvelle, rang 9.....	2½
" rangs 10 et Centre.....	5½
Canton Milnikek.....	60½
" Maria.....	5½
Rivière André, Br. Ouest, No 2.....	38
Rivière Grande Cascapedia No 7.....	30
" Branche riv. au Saumon 2.....	50
" 3.....	35
" 4.....	15
" 5.....	18

RIMOUSKI OUEST.

Canton Macpès, [rang B.....	2 2/5
" rangs 3 à 5.....	1
" 6 à 9.....	6

Township Callières.....	15
Rear Township Callières.....	18
River Malbaie 10.....	60
" 11.....	57
" 12.....	54
" 13.....	49
" 14.....	28
" 16.....	32
" 17.....	37
Saguenay West 1 a.....	10
Part of Saguenay 3 and 4 West.....	49
River Manicouagan, 7 to 28, each.....	50
Bergeronnes 1 East.....	25
River Sainte Marguerite 87.....	38
Petites Bergeronnes 86a.....	20
River aux Outardes 2.....	49
" 3.....	45
" 4.....	63
" 5.....	50
" 6.....	70
" 7 to 13, each.....	50
Sault au Cochon, 1 East.....	30
" 2.....	36
" 3.....	41
" 4.....	33
" 4a.....	39
" 5.....	40
" 5a.....	39
" 6.....	60
" 7.....	55
" 8.....	46
" 9.....	65
" 10.....	68
" 2 West.....	55
" 3.....	50
" 4.....	33
" 5.....	38
" 6.....	60
" 7.....	64
River Godbout, No. 1 East (township de Monts).....	50
" No. 2.....	25
" No. 3.....	21
River Moisie, 1.....	25
" 2.....	25
River Saint-Jean, A.....	28
" B.....	40
River Magpie, A.....	52
" B.....	42
River au Saumon, 2.....	41
" 3.....	74
Rivers Chambers and au Saumon.....	77
River Natashquan, 1 to 4, each.....	50

BONAVENTURE EAST.

River Bonaventure, L.....	44½
" M.....	37½

BONAVENTURE WEST.

Township Nouvelle, range 9.....	2½
" ranges 10 and Centre.....	5½
Township Milnikek.....	60½
" Maria.....	5½
River André, West Br., No. 2.....	38
River Grand Cascapedia No. 7.....	30
" Salmon river Branch 2.....	50
" 3.....	35
" 4.....	15
" 5.....	18

RIMOUSKI WEST.

Township Macpès, range B.....	2 2/5
" ranges 3 to 5.....	1
" 6 to 9.....	6

Superficie en
mille carrés.Area in
square miles.

VALLEE MATAPEDIA.

Canton Cabot No 3..... 5½

GRANDVILLE.

Canton Chabot, rang 1, No 3..... 6 1/5

" " " No 4..... 6½

Canton Parke, No 4..... 4½

GASPE OUEST.

Rivière Cap-Chat, 1..... 47½

" " 2..... 45

Rivière Sainte-Anne, A..... 50

" " B..... 45½

" " C..... 52½

" " D..... 48

" " E..... 43½

GASPE CENTRE.

Sydenham Ouest..... 20

" Est..... 40

Cap Rosier..... 3½

Rivière York, A..... 46½

" B..... 52½

" C..... 58½

" D..... 58

" E..... 38½

" F..... 33½

" G..... 28

" H..... 27

" I..... 38

" J..... 23½

" K..... 46

Rivière Saint-Jean, N..... 37½

" O..... 42

" P..... 33

" Q..... 28½

Canton Fox, 5..... 18

GASPE EST.

Rivière Petite Pabos, B..... 54½

Grande Rivière, S..... 25½

" T..... 39

CONDITIONS DE LA VENTE.

Aucune limite ne sera adjugée à un prix moindre que le minimum fixé par le département.

Les limites seront adjugées au plus haut enchérisseur, sur le paiement du prix d'achat, en espèces ou par chèque accepté par une banque incorporée. A défaut de paiement, elles seront immédiatement remises à l'enchère.

La rente foncière annuelle de trois piastres par mille, ainsi que la taxe de feu, est aussi payable immédiatement.

Les limites, une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la Couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard.

Des plans, indiquant les limites ci-dessus désignées, sont déposés au département des Terres, Mines et Pêcheries, en cette ville, et au bureau des agents des terres et des bois pour les diverses agences où sont situées ces limites, et seront visibles jusqu'au jour de la vente.

N. B.—Nul compte pour publication de cet avis ne sera reconnu si telle publication n'a pas été expressément autorisée par le département.

S. N. PARENT,
Ministre des Terres,
Mines et Pêcheries

1853

MATAPEDIA VALLEY.

Township Cabot No. 3..... 5½

GRANDVILLE.

Township Chabot, range 1, No. 3..... 6 1/5

" " " No. 4..... 6 5/8

Township Parke, No. 4..... 4½

GASPE WEST.

River Cap Chat, 1..... 47½

" " 2..... 45

River Saint Anne, A..... 50

" " B..... 45½

" " C..... 52½

" " D..... 48

" " E..... 43½

GASPE CENTRE.

Sydenham West..... 20

" East..... 40

Cap Rosier..... 3½

River York, A..... 46½

" B..... 52½

" C..... 58½

" D..... 58

" E..... 38½

" F..... 33½

" G..... 28

" H..... 27

" I..... 38

" J..... 23½

" K..... 46

River Saint John, N..... 37½

" O..... 42

" P..... 33

" Q..... 28½

Township Fox, 5..... 18

GASPE EAST.

River Petite Pabos, B..... 54½

Grand River, S..... 25½

" T..... 39

CONDITIONS OF SALE.

No limit will be adjudged at less than the minimum price fixed by the department.

The limits will be adjudged to the highest bidder on payment of the purchase price, in cash or by cheque accepted by a duly incorporated bank. Failing payment, they will be immediately re-offered for sale.

The annual ground rent of three dollars per mile, with fire tax, is also payable immediately.

Those timber limits, when adjudged, will be subject to the provisions of all timber regulations now in force or which may be enacted hereafter.

Plans of limits offered for sale are opened for inspection in the Department of Lands, Mines and Fisheries, in this city, and at the office of the Crown lands and timber agents in the different agencies in which said limits are situated, up to the day of sale.

N. B.—No account for publication of this notice will be recognized, if such publication has not been expressly authorized by the department.

S. N. PARENT,
Minister of Lands,
Mines and Fisheries,

1854

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.*Relatifs aux avis d Bills Privés.*

53. Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables, soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, a division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun canton, le changement de site d'aucun chef-lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, igne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour tout autre objet de profit ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cents piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements, lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été lu, examiné et jugé conforme aux lois générales et

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL*Relating to notices for Private Bill.*

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 52, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of any particular profession or trade, or of any joint stock companies, the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township, the removal of the site of any county, town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to the individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect drawbridge or not, and the dimensions for the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage, or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file in the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bill before the production of a certificate from one of the

aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur du Roi, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de sa seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

1233

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés

51. Toute demande de bill privé dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du district que le bill concerne; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être publié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres permanents.

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la cons-

aw officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the King's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

1234

C. L. C.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the perview of "The British North America Act, 1867," wether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction of improvement of a Harboer, Canal, Lock, Dam, ande, or other like work granting of a right of Ferry; the incorporation any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application

2. Such Notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the Applicant, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and in one newspaper in the french language, in the district affected; and in default of either of such newspaper in such district, then in a similar newspaper published in an adjoining district.

3. Such notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the petition; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

52. In the case of an intended application for a

truction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament, la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis.

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

"2. Les bills pour constitution de cités ou de villes, ou de compagnies à fonds social, ou de compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoratoires aux Statuts refondus concernant les corporations de villes, [ou à la loi des cités et villes, 1903], ou à la loi des clauses générales des compagnies à fonds social, ou aux dispositions des Statuts refondus concernant les chemins de fer, suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer ses raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements.

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrière, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auxquels ces bills sont soumis et ce comité ne pourra procéder sans leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Tout bill à l'effet d'autoriser l'admission à l'exercice de la profession d'avocat, le notaire, de médecin, d'arpenteur, de chimiste ou de dentiste doit contenir, au préalable, une déclaration portant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil de la profession dans laquelle le requérant désire pratiquer. Et le comité des bills privés ne devra procéder à l'examen de tel bill qu'après production d'une copie authentique de l'approbation de l'autorité compétente.

Une copie certifiée de la résolution du bureau, ou conseil d'administration, approuvant tel bill, devra être adressée au greffier, en même temps que a copie du bill pour être soumise au comité des bills privés.

"5a. Les exemplaires des bills privés, déposés entre les mains du greffier, seront transmis sans délai au bureau des officiers spéciaux en loi pour examen ; et aucun tel bill ne pourra être considéré par le comité des bills privés avant la production d'un rapport d'un de ces officiers constatant que le projet a été trouvé conforme aux Règles de la Chambre et indiquant en quoi il déroge aux lois générales.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelqu'amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours

Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

"2. Bills for the incorporating of Cities or Towns or of Joint Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from the provisions of the Revised Statutes respecting Town Corporations, [or from the "Cities and Towns' Act, 1903,"] or from the "Joint Stock Companies' General Clauses Act," or from the provisions of the Revised Statutes respecting Railways, as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such provisions.

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorize admission to the practice of the profession of advocate, notary, physician, surveyor, chemist or dentist shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the petitioner desire to enter. And the Private Bills Committee shall not proceed with any such Bill until an authentic copy of the form resolution of the Board or Council, approving of such application be produced before the Committee.

A certified copy of the resolution of the board or council of management approving such bill, shall be sent to the clerk at the same time the copy of the bill, in order that it may be submitted to the Private Bills Committee."

"5a. All copies of Private Bills deposited in the hands of the Clerk, shall be sent without delay to the Special Law Officers for examination, and no such Bill shall be submitted to the Committee on Private Bills before the production of a report from one of such officers certifying that such Bill has been found to be in conformity with the rules of this House, and indicating in what manner it derogates from the general laws.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, or corporate advantage, or for any amendment of an existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session,

avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce 1 en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinquante exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais; de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

"2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération.

"3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, ou d'octroyer une charte à une compagnie à fonds social ou d'amender telle charte, ou d'amender une charte de cité ou de ville, et de trois cents piastres dans les autres cas.

"3a. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins trois semaines avant l'ouverture de la session, lorsqu'il s'agit d'octroyer ou de refondre une charte de cité ou de ville, le bill ne sera pas examiné par les officiers spéciaux en loi, ni imprimé et ne pourra être considéré par la Chambre ou aucun de ses comités."

L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

1551

Avis Divers

Compte de l'élection de George Lafontaine, écrivain, candidat à l'élection du 10 mai 1904, dans le district électoral de Maskinongé :

Dépenses pour charretiers.....	\$125.35
" " comités.....	75.00
" " orateurs.....	85.50
" " pension.....	25.00
" " messages.....	15.35
	<u>\$326.20</u>

(Signé) GEORGE LAFONTAINE,
Candidat.

" L. T. DORAIS, agent.

Vraie copie du compte ci-dessus de record à mon bureau.

CLOVIS CARON,
Officier-rapporteur.
District électoral de Maskinongé.
Louiseville, 10 mai 1904 2085

Montréal, 14 juin 1904.

Les examens pour l'admission à l'étude de l'architecture et à l'enregistrement auront lieu mardi, le 19, mercredi, le 20, jeudi, le 21, et vendredi, le 22 juillet 1904, aux bureaux de l'Association des Architectes de la province de Québec, 5, Beaver Hall Square, à Montréal, et à l'Hôtel de Ville, à Québec, à 9 heures de l'avant-midi, de chaque jour.

Les aspirants pour admission à l'étude devront donner un mois d'avis au soussigné. Cet avis devra être accompagné des honoraires de \$10.00.

Les candidats à l'enregistrement devront donner

a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor.

"2. The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of two hundred dollars, and furthermore the cost of printing the Bill of the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

"3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relate to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, or if it incorporate a joint stock company or amend such act of incorporation or amend the charter of a city or town, and of three hundred dollars in all other cases.

"3a. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least three weeks before the opening of the session, if it relate to the incorporation of any city or town or to the consolidation of any such act or incorporation, such Bill shall not be examined by the Special Law Officers or printed nor shall it be taken into consideration by the House or any of its Committees."

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

1552

Miscellaneous Notices

Election account of George Lafontaine, esq., candidate at the election of the 10th of May, 1904, in the electoral district of Maskinongé :

Expenses for carters.....	\$125.35
" " committees.....	75.00
" " speakers.....	85.50
" " board.....	25.00
" " messages.....	15.35
	<u>\$326.20</u>

(Signed) GEORGE LAFONTAINE,
Candidate.

" L. T. DORAIS, agent.

True copy of the above account on record in my office.

CLOVIS CARON,
Returning officer.
Electoral district of Maskinongé.
Louiseville, 10th May, 1904. 2086

Montreal, 14th June, 1904.

The examinations for admission to study of architecture and for registration will be held on Tuesday, the 19th, Wednesday, the 20th, Thursday, the 21st, and on Friday, the 22nd of July, 1904, at the rooms of the province of Quebec Association of Architects, 5, Beaver Hall Square, at Montreal, and at the City Hall, of Quebec, at 9 o'clock in the forenoon, each day.

Intending candidates for studentship are required to give one month's notice to the undersigned. The said notice to be accompanied by a fee of \$10.00.

Candidates for registration are required to give

un mois d'avis au soussigné. Cet avis devra être accompagné des honoraires de \$25.00.

J. E. VANIER,
Secrétaire.
2083

5, Beaver Hall Square.

TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA.

Il est notifié par le présent, pour information, que le bureau des directeurs de The Trust and Loan Company of Canada, a, depuis le 31^e jour de mars dernier, transporté le principal bureau de la compagnie en Canada, de 25, rue Toronto, Toronto, à 26, rue Saint-Jacques, Montréal.

1967.3

L. EDYE,
Commissaire.

Cour Supérieure.—Quebec.
No 1479.

Dame Marie Anne Leclerc, de Québec, épouse commune en biens de Théophile Blouin, de Québec, manufacturier, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.

Le dit Théophile Blouin, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée ce jour, en cette cause.

HUBERT CIMON,
Procureur de la demanderesse.

125, rue Saint-Pierre.
Québec, 14 juin 1904.

2103

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No 485.

Dame Emélie Major, de la ville de Saint-Louis, district de Montréal, épouse commune en biens de Joseph Bélanger, marchand, du même lieu,
Demanderesse ;

vs.

Le dit Joseph Bélanger, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée par la demanderesse contre le défendeur en cette cause.

J. H. JOANETTE,
Procureur de la demanderesse.
Montréal, 21 janvier 1904.

2059.2

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No 1065.

Rose Delima Vézina, de la cité de Québec, épouse commune en biens de Jean Baptiste Arial, boucher, autrefois de Québec, et maintenant de lieux inconnus, dûment autorisée à ester en justice pour les fins des présentes,
Demanderesse ;

vs.

Jean Baptiste Arial, autrefois de Québec, et maintenant de lieux inconnus, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le vingt-unième jour du mois de mai 1904.

M. A. LEMIEUX,
Procureur de la demanderesse.
Québec, 1^{er} juin 1904.

1983.3

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No 1033.

Dame Clorinthe Plante, épouse de Adelard Cadieux, marchand-tailleur, de la ville de Salaberry de Valleyfield, dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.

Le dit Adelard Cadieux, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le onzième jour de mai 1904.

McAVOY & ASTLE,
Procureurs de la demanderesse.
Valleyfield, 19 mai 1904.

1989.3

one month's notice to the undersigned. The said notice to be accompanied by a fee of \$25.00.

J. E. VANIER,
Secretary.
2084

5, Beaver Hall Square.

TRUST AND LOAN COMPANY OF CANADA.

It is hereby notified, for information, that the board of directors of the Trust and Loan Company of Canada have, from the 31st March last, removed the head office of the company in Canada, from 25, Toronto street, Toronto, to 26, Saint James street, Montreal.

1968

L. EDYE,
Commissioner.

Superior Court.—Quebec.
No. 1479.

Dame Marie Anna Leclerc, of Quebec, wife common as to property of Théophile Blouin, of Quebec, manufacturer, duly authorized to appear in judicial proceedings,
Plaintiff ;

vs.

The said Théophile Blouin, Defendant.
An action for separation of property has, this day, been instituted in this cause.

HUBERT CIMON,
Attorney for plaintiff.

125, Saint Peter street.
Quebec, 14th June, 1904.

2104

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 485.

Dame Emélie Major, of the town of Saint-Louis, district of Montreal, wife common as to property of Joseph Bélanger, of the same place, merchant,
Plaintiff ;

vs.

The said Joseph Bélanger, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted, this day, by the plaintiff against the defendant in this cause.

J. H. JOANETTE,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 21st January, 1904.

2060

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*
No. 1065.

Rose Delima Vézina, of the city of Quebec, wife common as to property of Jean Baptiste Arial, butcher, formerly of Quebec, and now of parts unknown, duly authorized to appear in judicial proceedings for the purposes hereof,
Plaintiff ;

vs.

Jean Baptiste Arial, formerly of Quebec, and now of parts unknown, Defendant.
An action for separation of property has been instituted in this cause, on the twenty first day of the month of May, 1904.

M. A. LEMIEUX,
Attorney for plaintiff.
Quebec, 1st June, 1904.

1984

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 1033.

Dame Clorinthe Plante, wife of Adelard Cadieux, merchant tailor, of the town of Salaberry de Valleyfield, duly authorized to sue,
Plaintiff ;

vs.

The said Adelard Cadieux, Defendant.
An action for separation of property has been instituted in this case, on the eleventh day of May, 1904.

McAVOY & ASTLE,
Attorneys for plaintiff.
Valleyfield, 19th May, 1904.

1990

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe, } *Cour Supérieure.*
No 84.

Dame Elphégina Poitras, des cité et district de Saint-Hyacinthe, épouse commune en biens de Hermas Petit, marchand, du même lieu, a institué une action en séparation de biens contre son dit époux, le 23 mai courant.

LUSSIER & GENDRON,
Procureurs de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 25 mai 1904. 1903.4

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe, } *Cour Supérieure.*
No 83.

Dame Marie Evelina Dépôt, des cité et district de Saint-Hyacinthe, épouse commune en biens de Joseph Petit, marchand, du même lieu, a institué une action en séparation de biens contre son dit époux, le 23 mai courant.

LUSSIER & GENDRON,
Procureurs de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 25 mai 1904. 1901.4

Province de Québec, }
District des Trois-Rivières, } *Cour Supérieure.*
No 533.

Dame Elmira Marie Vadnais, épouse de Joseph Théophile Marchand, commerçant, de la paroisse de Saint-Joseph de Maskinongé, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs
Le dit Joseph Théophile Gaspard Marchand, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

J. A. DESY,
Procureur de la demanderesse.
Trois-Rivières, 13 mai 1904. 1795.5

Province de Québec, }
District de Trois-Rivières, } *Cour Supérieure.*
No 522.

Dame Emilie Descoteaux, de Saint-Jacques des Piles, épouse de Joseph Massicotte, ci-devant du même lieu, et actuellement de lieux incennus aux Etats-Unis d'Amérique, a, ce jour, institué contre son dit époux, après autorisation judiciaire, une action en séparation de biens.

TOURIGNY & BUREAU,
Procureurs de la demanderesse.
Trois-Rivières, 6 mai 1904. 1785.5

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-François, }

Célestine Tanguay, du canton de Weedon, district de Saint-François, épouse de François Xavier Galipeau, cordonnier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs
François Xavier Galipeau, du canton de Weedon, district de Saint-François, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée, ce jour, par la demanderesse contre le défendeur.

PANNETON & LEBLANC,
Procureurs de la demanderesse
Sherbrooke, 18 mai 1904. 1831.5

Elvine Desmarais, de la cité de Saint-Hyacinthe, épouse de Uger alias Ludger Beaunoyer, peintre, du même lieu, a pris contre son mari, aujourd'hui, devant la cour supérieure siégeant en ce district de Saint-Hyacinthe, une action en séparation de corps et de biens.

BEACHEMIN & ROY,
Avocats de la demanderesse.
Saint-Hyacinthe, 27 mai 1904. 2009.3

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 84.

Dame Elphégina Poitras, of the city and district of Saint Hyacinth, wife common as to property of Hermas Petit, trader, of the same place, has taken an action in separated as to property against her said husband, on the 23rd of May instant.

LUSSIER & GENDRON,
Attorneys for plaintiff.
Saint Hyacinth, 25th May, 1904. 1904

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
No. 83.

Dame Marie Evelina Dépôt, of the city and district of Saint Hyacinth, wife common as to property of Joseph Petit, trader, of the same place, has taken an action in separation as to property against her said husband, on the 23rd of May instant.

LUSSIER & GENDRON,
Attorneys for plaintiff
Saint Hyacinth, 25th May, 1904. 1902

Province of Quebec, }
District of Three Rivers. } *Superior Court.*
No. 533.

Dame Elmira Marie Vadnais, wife of Joseph Théophile Gaspard Marchand, trader, of the parish of Saint Joseph de Maskinongé, duly authorized to plead in this cause, Plaintiff ;

vs
The said Joseph Théophile Gaspard Marchand, Defendant.

An action in separation as to property has been, to-day, instituted in this cause.

J. A. DESY,
Attorney for plaintiff
Three Rivers, 13th May, 1904. 1796

Province of Quebec, }
District of Three Rivers } *Superior Court.*
No. 522.

Dame Emilie Descoteaux, of Saint Jacques des Piles, wife of Joseph Massicotte, formerly of the same place, and now of parts unknown in the United States of America, has, this day, instituted against her said husband, after judicial authorization, an action for separation of property.

TOURIGNY & BUREAU,
Attorneys for plaintiff.
Three Rivers, 6th May, 1904. 1786

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis, }

Célestine Tanguay, of the township of Weedon, in the district of Saint Francis, wife of François Xavier Galipeau, shoemaker, of the same place, duly authorized to ester en justice aux fins des présentes, Plaintiff ;

vs
François Xavier Galipeau, of the township of Weedon, district of Saint Francis, Defendant.

An action for separation as to property has been, this day, instituted by plaintiff against defendant.

PANNETON & LEBLANC,
Attorneys for plaintiff.
Sherbrooke, 18th May, 1904. 1832

Elvine Desmarais, of the city of Saint Hyacinth, wife of Uger alias Ludger Beaunoyer, painter, of the same place, has, this day, instituted against her said husband, before the superior court sitting in this district of Saint Hyacinth, an action for separation as to bed and board and as to properties.

BEACHEMIN & ROY,
Attorneys for plaintiff.
Saint Hyacinth, 27th May, 1904. 2010

Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 2900.
Dame Maximilienne Fouquet (Fouquet-Vérande),
épouse de Louis Marius Richard Pitre (Vérande),
artiste, des cité et district de Montréal, dûment
autorisée à ester en justice, Demanderesse ;
vs.
Le dit Louis Marius Richard Pitre (Vérande), du
même lieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été intentée,
ce jour, contre le défendeur.
OMER LAPIERRE,
Avocat de la demanderesse.
Montréal, 10 mai 1904. 1925.3

Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 2900.
Dame Maximilienne Fouquet (Fouquet-Vérande),
wife common as to property of Louis Marius
Richard Pitre (Vérande), artist, of the city and
district of Montreal, duly authorized to ester en
justice, Plaintiff ;
vs.
The said Louis Marius Richard Pitre (Vérande), of
the same place, Defendant.
An action in separation as to property has been
taken, this day, against the defendant.
OMER LAPIERRE,
Attorney for plaintiff.
Montreal, 10th May, 1904. 1926

SECTION DE QUEBEC—SECTION OF QUEBEC.

Examens du 5 juillet 1904.—Examinations of the 5th of July, 1904.

Candidats pour l'admission à l'étude—Candidates for admission to study.

Nom. — Name.	Prénoms. — Surnames.	Age.	Domicile.	Collèges—Ecoles. — Colleges—Schools.
Dechène	Aimé M.	22	St-Roch des Aulnaies.	Séminaire de Québec—Seminary of Québec.
Laliberté	Edgar.	22	St-Jean Deschaillons.	“
Métayer	J. Alphonse.	20	Trois-Pistoles	Séminaires de Québec et Rimouski.—Sem. of Québec and Rimouski.
Parent	Louis-Emile.	22	Québec	Séminaire de Québec—Seminary of Québec.
Tousignant	Philippe	18	do	Séminaire de Québec, Collège Lévis et professeur privé—Seminary of Québec, Collège Lévis and private tutor.

CHARLES DeGUISE,
Secrétaire—Secretary B. Q.
2047-48.2

Québec, 6 juin—6th June, 1904.

PROVINCE DE QUEBEC, DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS.—PROVINCE OF QUEBEC, DISTRICT OF SAINT FRANCIS.

Candidats pour l'admission à l'étude.—Candidates for admission to study law.

Examen du 5 juillet 1904.—At examination to be held 5th July, 1904.

Nom—Name.	Prénoms—Surnames	Résidence.	Age.	Ecoles et collège. — Schools and college.
Bachand	Charles Emile	Sherbrooke	20	Académie de Sacré-Cœur à Coaticook. Le Séminaire de Saint-Charles Borromée à Sherbrooke.
Blais	J. A. Agender	North Ham.	24	Ecole Normale Laval. Université Laval, Québec.
McFadden	George Samuel	Sherbrooke	22	Lennoxville Academy. Ontario Business College. Private Tutors, J. H. Kellar and Henri Beaudry. Clerk to Brown & Macdonald, advocates.

CHAS. D. WHITE,
Secrétaire du Barreau de Saint-François.
Secretary Bar of Saint Francis.

Sherbrooke, 9 juin 1904—9th June, 1904.

2065-6-2

BARREAU DE MONTREAL.—BAR OF MONTREAL.

Candidats pour l'admission à l'étude du droit.—Candidates for admission to study.

Examens du 5 juillet 1904.—Examinations on the 5th July, 1904.

No.	Noms—Names.	Noms.— Surnames.	Age.	Résidence.	Collèges.
1	Angers.....	Eug. Real...	20 ans—years	Montréal.....	Collège Sainte-Marie.
2	Archambault...	Jos.-H.....	20 "	"	Collège de Montréal.
3	Borrry.....	P.-P.-L.....	18 "	"	Collège Sainte-Marie et Leblond-de-Boissieu.
4	Boisvert	Alfred	26 "	Saint-Léon.....	Sém. de Trois-Rivières, Nicolet, Cours de M. de Kerméno.
5	Bovey'.....	F. H. W.	21 "	Montréal.....	Trinity Hall, Cambridge, England.
6	Charland.....	Samuel	19 "	"	Sém. de Nicolet, Cours de M. de Kerméno.
7	Dillon	Jos.-H.....	27 "	"	Cath. Comm. Acad. Academy, Cours Leblond-de-Boissieu.
8	Dupuis	Jos.-A.....	23 "	Saint-Anicet.....	Collège de l'Assomption.
9	Durocher.....	Ph.....	20 "	Montréal.....	Collège de St-Hyacinthe, Sém. de Montréal et Collège Sainte-Marie.
10	Ethier.....	Edm.-L.-J ..	20 "	"	Mont Saint-Louis.
11	Forest.....	Alfred	23 "	"	Collège de Joliette, Sém. de Philosophie et Cours de M. de Kerméno.
12	Gaudet.....	Ph.-Adonias.	20 "	St-Jacques de L'Achigan..	Collège de Joliette.
13	Gobeil.....	Jules.....	21 "	Ottawa.....	Collège Ste-Marie, Montréal, Sém. Ste-Thérèse.
14	Guimond.....	Ernest.....	20 "	Montréal.....	Sém. de Québec et Collège Sainte-Marie, Québec.
15	Jodoin.....	Raymond	21 "	Belœil.....	Col. Ste-Marie, Montréal.
16	Lamothe.....	O.-A.....	22 "	Montréal.....	Collège St-Laurent, Cours Leb. de B. et de Boissieu.
17	Lefebvre... .	Arthur.....	23 "	St-Guillaume d'Upton....	Séminaire de St-Hyacinthe
18	Marrot.....	Théophile....	21 "	Valleyfield.....	Collège de Valleyfield.
19	Mathieu.....	J.-B.....	26 "	Saint-Evariste.....	Col. St-Frs., Beauce, Ste-Anne de la Pocatière et Cours de Kerméno.
20	Martineau....	J.-C.-A.....	20 "	Saint-Gabriel de Brandon.	Ecole Modèle de St-Gabriel de B., et Col. de Joliette.
21	Olivier.....	J.-Ad.....	20 "	Joliette.....	Collège de Joliette.
22	Papineau.....	Talbot-M	21 "	Montréal.....	Montreal High School McGill University.
23	Prud'homme ..	Alex.....	17 "	"	Col. Côte des Neiges, Col. de Montréal et Sém. de Philosophie.
24	Sabourin.....	J.-D.-L.	21 "	Saint-Jean, Qué.	Université Ottawa et Cours Leblond-de-Boissieu.
25	St-Pierre.....	Guill.....	19 "	Montréal.....	Collège Sainte-Marie.
26	Trett.....	Samuel	21 "	"	Aberdeen Pub. School, Hunter's Preparatory College.
27	Worren.....	Hector.....	21 "	"	Sém. de Québec, Collège de Chicoutimi, Cours de Kerméno.

J. A. HURTEAU,

Secrétaire du Barreau de Montréal.

Secretary of the Bar of Montreal.

ontréal, 7 juin—7th June, 1904.

2033-34.2

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Saint-Hyacinthe, } *Cour Supérieure.*
In re Pagnuelo frères, Saint-Hyacinthe, P. Q.,
Insolvables.

Un second et final dividende a été préparé et sera payable à notre bureau, le ou après le 4 juillet 1904.

Toute contestation de tel dividende doit être déposée entre nos mains avant la date ci-haut mentionnée.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint Jacques,
Montréal, 18 juin 1904. 2081

Province de Québec, }
District de Saint-François, } *Cour Supérieure.*
In re Z. P. Cormier & Fils, de Sherbrooke, Qué.,
Faillis.

Avis est par le présent donné que le 13e jour de juin courant (1904), les dits Z. P. Cormier & Fils, ont fait un abandon de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Saint-François.

(Signé) ERNEST KELLER,
2099 Gardien provisoire.

Dans l'affaire de Pouliot & Gervais, peintres-décorateurs, Québec, Insolvables.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 27 juin courant.

Ce dividende sera payable à mon bureau le ou après le 28 juin 1904.

JOS. GAUTHIER,
Curateur.
Québec, 8 juin 1904. 2091

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*
No 167.

In re Ernest Cooper Mount, de Westmount, dans le district de Montréal, plombier, y faisant affaires seul comme tel sous le nom de E. C. Mount & Co., et aussi faisant affaires avec Walter William Mount, en société, sous le nom de Mount Bros, électriciens, Failli ;

et Joseph Desautels, Gardien provisoire.

Avis est par le présent donné que le 15e jour de juin 1904, le dit failli a fait un abandon de ses biens au bureau du protonotaire du district de Montréal.

LAMARCHE & BENOIT,
Subrogé gardien provisoire.

No 2, Place d'Armes, Montréal.
Montréal, 16 juin 1904. 2097

Province de Québec, }
District de Montréal, } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Joseph Couture, hôtelier, de la cité de Montréal, Failli ;

et Alexandre Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 5e jour de juillet 1904, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curateur.

1598, rue Notre-Dame.
Montréal, 15 juin 1904. 2113

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Saint Hyacinth. } *Superior Court.*
In re Pagnuelo frères, Saint Hyacinth, P. Q.,
Insolvents.

A second and final dividend has been prepared and will be payable at our office, on or after 4th July, 1904.

Any contestation of such dividend must be deposited with us before the date above mentioned.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 18th June, 1904. 2082

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
In re Z. P. Cormier & Son, of Sherbrooke, Que.,
Insolvents.

Notice is hereby given that on the 13th day of June instant, (1904), the said Z. P. Cormier & Son, have made an abandonment of their property for the benefit of their creditors at the office of the protonotary of the superior court for the district of Saint Francis.

(Signed) ERNEST KELLER,
2100 Provisional guardian.

In the matter of Pouliot & Gervais, ornamental painters, Quebec, Insolvents.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 27th of June instant.

This dividend will be payable at my office on or after the 28th of June, 1904.

JOS. GAUTHIER,
Curator.
Quebec, 8th June, 1904. 2092

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 167.

In re Ernest Cooper Mount, of Westmount, in the district of Montreal, plumber, there doing business alone as such under the name of E. C. Mount & Co., and also doing business with Walter William Mount, in partnership, under the name of Mount Bros., electricians, Insolvent.

and Joseph Desautels, Provisional guardian.

Notice is hereby given that on the 15th day of June, 1904, the said insolvent has filed his statement in the protonotary's office of the district of Montreal.

LAMARCHE & BENOIT,
Subrogated provisional guardian.

No. 2, Place d'Armes, Montreal.
Montreal, 15th June, 1904. 2098

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In re Joseph Couture, hotelkeeper, of the city of Montreal, Insolvent ;

and Alexandre Desmarteau, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 5th day of July, 1904, after which date dividend will be payable at my office.

ALEXANDRE DESMARTEAU,
Curator.

1598, Notre Dame street.
Montreal, 15th June, 1904. 2114

District de Kamouraska.

Re J. O. Nadeau, marchand, Fraserville,

Insolvable.

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 4 juillet 1904, et date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

V. E. PARADIS,

Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 16 juin 1904.

2105

District de Kamouraska.

Re John R. McConnell, Marysville, N. B.

Insolvable.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 4 juillet 1904, et date après laquelle ce dividende sera payable à mon bureau.

V. E. PARADIS,

Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 16 juin 1904.

2107

Avis est donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été déclaré, dans l'affaire de John Savoi, de Saint-Jean l'Évangéliste, comté de Bonaventure, marchand, insolvable, payable le ou après le sixième jour de juillet 1904.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Curateurs conjoints.

Québec, 18 juin 1904.

2111

District de Chicoutimi.

Re A. J. Caron, marchand, Chicoutimi.

Insolvable.

En vertu d'un ordre de la cour, en date du 15 juin 1904, j'ai été nommé curateur aux biens de cette succession.

Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont requises de les produire devant moi dans les trente jours de cette date.

V. E. PARADIS,

Curateur.

Bureau : 44, rue Dalhousie,
Bâtisse de la Cie Richelieu.
Québec, 16 juin 1904.

2109

District of Kamouraska.

Re J. C. Nadeau, merchant, Fraserville,

Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 4th July, 1904, and after which date this dividend will be payable at my office.

V. E. PARADIS,

Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Building.
Quebec, 16th June, 1904.

2106

District of Kamouraska.

Re John R. McConnell, Marysville, N. B.

Insolvent.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until 4th July, 1904, and after which date this dividend will be payable at my office.

V. E. PARADIS,

Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 16th June, 1904.

2108

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter of John Savoi, of Saint Jean l'Évangéliste, county of Bonaventure, merchant, insolvent payable on or after the sixth of July, 1904.

LEFAIVRE & TASCHEREAU,

Joint curators.

Quebec, 18th June, 1904.

2112

District of Chicoutimi.

Re A. J. Caron, merchant, Chicoutimi,

Insolvent.

In virtue of an order of the court, dated 15th June, 1904, I have been appointed curator to this estate.

All persons having claims against this estate are requested to file them with me within thirty days from this date.

V. E. PARADIS,

Curator.

Office : 44, Dalhousie street,
Richelieu & Ont. Nav. Co. Building.
Quebec, 16th June, 1904.

2110

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

MANDAT DE CURATEUR.*Cour Supérieure.—District de Beauce.*

Beauce, à savoir :) **ULRIC MARCOTTE ET AL.,**
No 55.) Requérrants cession ; contre
GEORGE POULIN, fils d'Hilaire, failli, et Moïse Poulin, curateur, savoir :

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Georges, contenant trois arpents de front, plus ou moins, sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins, étant plus particulièrement décrite sous le lot numéro (15 B) quinze B, suivant les plan et livre de renvoi officiels pour le premier rang du canton de Jersey, en la dite paroisse de Saint-Georges—avec ensemble les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

2° Une partie de terre contenant un arpent de largeur sur vingt-huit arpents de profondeur, à prendre dans la ligne de séparation du lot de terre ci-dessus décrit et y adjoignant, dans la partie nord-

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

CURATOR'S WARRANT*Superior Court—District of Beauce.*

Beauce, to wit :) **ULRIC MARCOTTE ET AL.,**
No. 55.) Petitioners for assignment ;
against **GEORGE POULIN**, son of Hilaire, insolvent, and Moïse Poulin, curator, to wit :

1. A land situate in the parish of Saint Georges, containing three arpents in front, more or less, by twenty eight arpents in depth, more or less, being more particularly described as lot number fifteen B (15 B), on the official plan and book of reference for the first range of the township of Jersey, in the said parish of Saint Georges—together with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2. A portion of land containing one arpent in width by twenty eight arpents in depth, to be taken at the division line of the lot herein above described and adjoining thereto, in the north west part of the

ouest du lot de terre ci-dessus décrit et y adjoignant, dans la partie nord-ouest du lot numéro (15 C) quinze C, suivant les plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le premier rang du canton de Jersey, en la dite paroisse de Saint-Georges, et étant les deux morceaux de terre réunis ensemble; bornés en front à la rivière Chaudière, d'un côté au nord-ouest à Pierre Roy, en possession du lot (15 A) quinze A, et d'autre côté au sud-est au reste du dit lot (15 C) quinze C.

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Georges de la Beauce, le DIX-NEUVIÈME jour de JUILLET prochain, à MIDI.

JOS. POIRIER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Village de Saint-Joseph, Beauce, 13 juin 1904.
2087

[Première publication, 18 juin 1904.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Montréal, à savoir : DAME PHILOMENE MITCHELL, de la cité

et du district de Montréal, veuve de feu Venant Letang, en son vivant cultivateur, de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, dit district, et DAME CLEMENTINE LETANG, de la dite cité de Montréal, épouse séparée de biens de Auguste Ernest Demers, marchand-tailleur, du même lieu, et le dit Auguste Ernest Demers, en autant que besoin est pour autoriser son épouse aux présentes. Demanderesse; contre les terres et tenements de DAME HONORINE DUCHESNAU, du village de la Pointe-Claire, district de Montréal, veuve de feu Léon Charlebois, sr., en son vivant marchand, du même lieu, tant personnellement que comme tutrice à ses enfants mineurs, Charlotte Charlebois, Sophie Charlebois, Thomas Charlebois, et Alice Charlebois; Léon Charlebois, jr., Hyacinthe Charlebois, Honorine Charlebois et Rachel Charlebois, ces quatre derniers majeurs, et aussi du village de la Pointe-Claire, dit district. Défendeurs.

Saisi comme appartenant et en la possession des dits défendeurs, es-noms et qualités l'immeuble suivant, savoir :

Un morceau de terre sis et situé dans le village de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, dans le district de Montréal, formant partie du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du village de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, sous le numéro quatre-vingt (80), la dite partie mesurant cinquante et un (51) pieds de largeur sur cent treize (113) pieds de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, quant à la profondeur sans aucune garantie de mesure précise; borné en front par le chemin public, en arrière par Venant Letang ou représentants, d'un côté par le lot numéro quatre-vingt-un (81), et de l'autre côté par le résidu du susdit lot numéro quatre-vingt (80)—sans bâtisses.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le VINGT ET UNIÈME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

P. M. DURAND.

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Montréal, 15 juin 1904. 2095
[Première publication, 18 juin 1904.]

lot of land herein above described and adjoining thereto, in the north west part of lot number fifteen C (15 C), on the official plan and book of reference of the cadastre for the first range of the township of Jersey, in the said parish of Saint Georges, the said two pieces of land united together; bounded in front by the river Chaudière, on one side to the north west by Pierre Roy, holder of lot fifteen A (15 A), and on the other side to the south east by the residue of the said lot fifteen C (15 C).

To be sold at the church door of the parish of Saint Georges de la Beauce, on the NINETEENTH day of JULY NEXT, at NOON.

JOS. POIRIER,

Sheriff's Office, Shérif.
Village of Saint Joseph Beauce, 13th June, 1904.
2088

[First published, 18th June, 1904.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Montreal, to wit : DAME PHILOMENE MITCHELL, of the city and

district of Montreal, widow of the late Venant Letang, in his lifetime farmer, of the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, said district, and DAME CLEMENTINE LETANG, of the said city of Montreal, wife separated as to property of Auguste Ernest Demers, merchant tailor, of the same place, and the said Auguste Ernest Demers, in so far as need be to authorize his wife hereunto, Plaintiffs; against the lands and tenements of DAME HONORINE DUCHESNAU, of the village of Pointe Claire, district of Montreal, widow of the late Leon Charlebois, sr., in his lifetime merchant, of the same place, as well personally as tutrix to her minor children Charlotte Charlebois, Sophie Charlebois, Thomas Charlebois, and Alice Charlebois; Leon Charlebois, jr., Hyacinthe Charlebois, Honorine Charlebois, and Rachel Charlebois, the four latter of full age, and also of the village of Pointe Claire, said district. Defendants.

Seized as belonging to and in the possession of the said defendants, es-noms et qualités, the following immovable, to wit :

A piece of land situate in the village of Saint Joachim de la Pointe Claire, in the district of Montreal, forming part of the lot known and described on the official plan and book of reference of the village of Saint Joachim de la Pointe Claire, as number eighty (80); said part measuring fifty one (51) feet in width by one hundred and thirteen (113) feet in depth, english measure and more or less, as to the depth without any warranty of precise measurement; bounded in front by the public road, in rear by Venant Letang or representatives, on one side by lot number eighty one (81), and on the other side by the residue of the aforesaid lot number eighty (80)—without any buildings.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY FIRST day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

P. M. DURAND,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Montreal, 15th June, 1904. 2096
[First published, 18th June, 1904.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure—District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } **JOHN BEATTIE**, des cité
No 1604. } et district de Montréal,
marchand, et **GEORGE LIGHTBOUND**, de la
cité de Toronto, comté de York, province d'Ontario,
marchand, en leur qualité d'exécuteurs testa-
mentaires et fidéi commis de feu Peter Robertson,
en son vivant de la cité de Montréal, marchand,
décédé, Demandeurs ; contre les terres et tene-
ments de **JOHN BARCLAY**, de la ville de West-
mount, dans le district de Montréal, Défendeur.

Ce lot de terre sis et situé dans le quartier Saint-Antoine, de la cité de Montréal, étant partie du lot connu et désigné au plan et livre de renvoi officiels du dit quartier sous le numéro mille sept cent vingt-six (No 1726), et étant composé de la subdivision G et de la partie sud-ouest de la subdivision H, sur le plan de subdivision dûment fait et déposé du dit lot officiel (1726 G et 1726 H). La dite subdivision 1726 G contenant vingt-deux mille huit cent vingt-cinq (22,825) pieds carrés, mesure anglaise, plus ou moins ; bornée en front par la rue McGregor et s'étendant à l'avenue Pine—avec les bâtisses sus-érigées ; et la partie sud-ouest de la subdivision numéro mille sept cent vingt-six H, contenant dix-neuf (19) pieds de largeur en front, vingt-huit (28) pieds de largeur en arrière sur deux cent trente (230) pieds de profondeur sur la ligne de côté sud-ouest, et deux cent trente-un pieds trois pouces de profondeur sur la ligne de côté nord-est, contenant cinq mille quatre cent quatorze (5414) pieds en superficie, mesure anglaise, plus ou moins ; bornée en front par la rue McGregor, en arrière par l'avenue Pine, et du côté sud-ouest par la subdivision G, du dit lot officiel (1726 G), et au nord-est par le résidu de la dite subdivision H (1726 H)—sans bâtisses.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le TRENTIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures de l'avant-midi.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 25 mai 1904. 1907.2
[Première publication, 28 mai 1904.]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnées ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **MICHEL GAUDIOSE**
No 2452. } **GIROUX** ; contre
JOSEPH MOREL, à savoir :

Les lots Nos 238 et 239 (deux cent trente-huit et deux cent trente-neuf), du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Anne de Beauré, étant un lopin de terre situé sur le chemin public du premier rang, pour être vendus en bloc—avec les bâtisses dessus construites, en constances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne de Beauré, comté de Montmorency, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

CHS. LANGELIER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 16 juin 1904. 2101
[Première publication, 10 juin 1904.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **VAN FELSON ET AL.** ; vs.
No 1209. } **SCOTT ET AL.**
Le lot No 4410 (quatre mille quatre cent dix),

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court.—District of Montreal.*

Montreal, to wit : } **JOHN BEATTIE**, of the city
No 1604. } and district of Montreal,
merchant, and **GEORGE LIGHTBOUND**, of the
city of Toronto, county of York, province of Ontario,
merchant, in their quality of executors and trustees
under the last will and testament of the late Peter
Robertson, in his lifetime of the city of Montreal,
merchant, deceased, Plaintiffs ; against the lands
and tenements of **JOHN BARCLAY**, of the town
of Westmount, in the district of Montreal, Defendant.

That certain lot of land situated and being in the Saint Antoine ward, of the city of Montreal, being part of the lot known and designated on the official plan and book of reference of the said ward as number one thousand seven hundred and twenty six (No. 1726), and being composed of subdivision G and of the south west portion of subdivision H, on the subdivision plan duly made and filed of the said official lot (1726 G and 1726 H). The said subdivision 1726 G containing twenty two thousand eight hundred and twenty five (22,825) square feet, english measure, more or less ; bounded in front by McGregor street and extending to Pine avenue—with the buildings thereon erected ; and the south-westerly portion of subdivision number one thousand seven hundred and twenty six H, containing nineteen (19) feet in width in front, twenty eight (28) feet in width in rear, by two hundred and thirty (230) feet in depth on the south west side line, and two hundred and thirty one feet three inches in depth on the north east side line, containing five thousand four hundred and fourteen (5414) feet in superficies, english measure, more or less ; bounded in front by McGregor street, in rear by Pine avenue and on the south west side by subdivision G, of the said official lot (1726 G), and on the north east by the remainder of said subdivision H (1726 H)—without buildings.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 25th May, 1904. 1908
[First published, 28th May, 1904.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **MICHEL GAUDIOSE** GI-
No. 2452. } **ROUX** ; against **JOSEPH**
MOREL, to wit :

Lots Nos. 238 and 239 (two hundred and thirty eight and two hundred and thirty nine), of the official cadastre for the parish of Saint Anne de Beauré, being a lot situate on the main road of the first range, to be sold together (en bloc)—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Anne de Beauré, county of Montmorency, on the TWENTY SECOND day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon.

CHS. LANGELIER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 16th June, 1904. 2102
[First published, 18th June, 1904.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **VAN FELSON ET AL.** ; vs.
No. 1209. } **SCOTT ET AL.**
Lot No. 4410 (four thousand four hundred and

du cadastre officiel pour le quartier Montcalm, de la cité de Québec, emplacement situé sur la Grande Allée—circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Québec, MARDI, le CINQUIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif,

Québec, 3 juin 1904.

[Première publication, 4 juin 1904.]

Député Shérif.

2013.2

ten), of the official cadastre for Montcalm ward of the city of Québec, being a lot situate on Grand Allée—circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the city of Québec, on TUESDAY, the FIFTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office,

Québec, 3rd June, 1904.

[First published, 4th June, 1904.]

Deputy Sheriff.

2014

Ventes par le Shérif—St-Hyacinthe

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

Canada,
Province de Québec,
District de Saint-Hyacinthe.
No 89.

HENRI RAY-
MOND ET AL.,
Demandeurs; contre
ROCH OSTIGUY,
Défendeur.

Un terrain sis et situé en la cité de Saint-Hyacinthe, comté de Saint-Hyacinthe, sur la rue Girouard, portant les numéros dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt et un (Nos 18, 19, 20 et 21), d'un plan demeuré annexé à la minute d'un acte de vente reçu devant Mtre J. M. Borduas, notaire, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Saint-Hyacinthe, au registre "B", vol. 37, folio 362, No 31,339, lequel terrain fait partie du lot numéro six cent soixante-seize (Pt. No 676), des plan et livre de renvoi officiels de la cité de Saint-Hyacinthe; borné en front par la rue Girouard, en profondeur par une rue projetée, du côté nord-est par une autre rue projetée, et du côté sud-ouest par partie du dit lot numéro six cent soixante-seize—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu à mon bureau, au palais de justice, en la cité de Saint-Hyacinthe, le VINGT-DEUXIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

EUGÈNE SICOTTE,

Bureau du Shérif,

Saint-Hyacinthe, 14 juin 1904.

[Première publication, 18 juin 1904.]

Shérif.

2089

Sheriff's Office,

Saint Hyacinth, 14th June, 1904.

[First published, 18th June, 1904.]

Sheriff.

2090

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir :
No 517.

LOUIS ADOLPHE
RICARD, Deman-
deur; vs. LES HÉRITIERS DE FEU EDOUARD
LACROIX, en son vivant, ouvrier de la cité des
Trois-Rivières, Défendeur.

Un emplacement sis et situé en la cité des Trois-Rivières, de soixante et quatorze pieds de front sur quarante-deux pieds de profondeur, formant trois millecent huit pieds, mesure française; borné en front au nord-ouest par la rue Saint-Philippe, en profondeur côté sud-est par le No 527, d'un côté au sud-ouest par le No 483, et de l'autre côté au nord-est par les Nos 485 et 486; lequel immeuble connu et désigné sous le numéro quatre cent quatre-vingt-quatre (484), des plan et livre de renvoi officiels du

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under mentioned LANDS and TENEMENTS has been seized, and will be sold at the respective time and place mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

Canada,
Province de Québec,
District de Saint Hyacinth.
No. 89.

HENRI RAY-
MOND ET AL.,
Plaintiffs; against
ROCH OSTIGUY,
Defendant.

A lot of land situate in the city of Saint Hyacinth, Saint Hyacinth county, on Girouard street, bearing numbers eighteen, nineteen, twenty and twenty one (Nos. 18, 19, 20 and 21), on a plan annexed to the original of a deed of sale passed before J. M. Borduas, notary, registered at the Saint Hyacinth county registry office, register "B", Vol. 37, folio 362, No. 31,339, being part of lot number six hundred and seventy six (No. 676), of the official plan and book of reference for the city of Saint Hyacinth; bounded in front by Girouard street, in rear by a projected street, on the north east by another projected street and on the south west by part of said lot number six hundred and seventy six—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the court house, at Saint Hyacinth, on the TWENTY SECOND day of JULY next, at TEN o'clock of the forenoon.

EUGENE SICOTTE,

Sheriff's Office,

Saint Hyacinth, 14th June, 1904.

[First published, 18th June, 1904.]

Sheriff.

2090

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit :
No. 517.

LOUIS ADOLPHE RI-
CARD, Plaintiff; vs.
THE HEIRS OF THE LATE EDOUARD LA-
CROIX, in his lifetime laborer, of the city of
Three Rivers, Defendant.

A lot situate and being in the city of Three Rivers, of seventy four feet in front by forty two feet in depth, forming three thousand one hundred and eight feet, french measure; bounded in front to the north west by Saint Philippe street, in rear on the south east side by No. 527, on one side to the south west by No. 483, and on the other side to the north east by Nos. 485 and 486; which immovable is known and described as number four hundred and eighty four (484), of the official plan

comté de Saint-Maurice, pour la cité des Trois-Rivières—avec maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à mon bureau, dans le palais de justice, en le cité des Trois-Rivières, le VINGT-NEUVIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 25 mai 1904. 1909.2
[Première publication, 28 mai 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } JOSEPH LAMOTHE,
No 953. } Demandeur ; contre
ANTONIO DION, Défendeur.

Un emplacement situé en la paroisse de Saint-Pierre les Becquets ; borné au sud au chemin royal du premier rang, au nord, au nord-est et au sud-ouest par Octave Dion, le dit emplacement connu et désigné comme faisant partie du lot de terre numéro cent cinq (105), au cadastre du comté de Nicolet, pour la paroisse de Saint-Pierre les Becquets—avec une maison en briques abritant une boutique de tanneur avec ses accessoires, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Pierre les Becquets, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 25 mai 1904. 1911.2
[Première publication, 28 mai 1904.]

Nomination

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par ordre en conseil, en date du trois juin 1904, de nommer M. Amedée Beaubien, notaire, de la ville de Montmagny, greffier de la Couronne, greffier de la cour de circuit et greffier de la cour de magistrat, pour le district de Montmagny. 2115

Proclamation

Canada, }
Province de } L. A. JETTÉ.
Québec. }
[L. S.]

EDOUARD VII, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

L. J. CANNON, } ATTENDU que sur
Assistant Procureur Général } présentation au
conseil municipal du comté de Québec, d'une requête des deux-tiers des électeurs municipaux qui sont en même temps propriétaires habitant un certain territoire y mentionné, situé dans la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, dans le dit comté, dans Notre province de Québec, demandant l'érection de ce territoire en municipalité de village, le dit conseil du dit comté de Québec a nommé M. Philéas Cantin, notaire, surintendant spécial, et l'a chargé de visiter le dit territoire, de constater

and book of reference of the county of Saint Maurice, for the city of Three Rivers—with house thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the court house, at the city of Three Rivers, on the TWENTY NINTH day of JUNE next, at TEN of the clock in the forenoon.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 25th May, 1904. 1910
[First published, 28th May, 1904.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } JOSEPH LAMOTHE,
No. 953. } Plaintiff ; against
ANTOINE DION, Defendant.

A lot situate in the parish of Saint Pierre les Becquets ; bounded on the south by the King's road of the first range, on the north, north east and south west by Octave Dion, said lot known and described as forming part of the lot of land number one hundred and five (105), on the cadastre of the county of Nicolet, for the parish of Saint Pierre les Becquets—with a brick house sheltering a tanner's shop with its accessories, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Pierre les Becquets, on the TWENTY EIGHTH day of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHS DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 25th May, 1904. 1912
[First published, 28th May, 1904.]

Appointment

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the third of June, 1904, to appoint Mr. Amedée Beaubien, notary, of the town of Montmagny, clerk of the Crown, clerk of the circuit court and clerk of the magistrate's court for the district of Montmagny. 2116

Proclamation

Canada, }
Province of } L. A. JETTE.
Quebec. }
[L. S.]

EDWARD THE SEVENTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, Defender of the Faith Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

Assistant Attorney General. } WHEREAS, on
L. J. CANNON, } presentation to
the municipal council of the county of Quebec, of a petition from the two-thirds of the municipal electors who are at the same time proprietors residing in a certain territory therein mentioned, situated in the parish of Saint Ambroise de la Jeune Lorette, in the said county, in Our Province of Quebec, praying for the erection of this territory into a village municipality, the said council of the said county of Quebec, has named Mr. Philéas Cantin, notary, special superintendent, charged to visit the said

le nombre de maisons y bâties et habitées, et de faire rapport sur la dite requête ;

ET ATTENDU que le dit surintendant spécial a fait au dit conseil un rapport mentionnant le nombre de maisons bâties et habitées sur le dit territoire, et la désignation des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire ci-après plus particulièrement décrit, contenant au moins quarante maisons habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie ;

ET ATTENDU que le dit rapport du dit surintendant spécial a été homologué sans amendements par le conseil du susdit comté ;

ET ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de Notre Province de Québec, a, par et avec l'avis du Conseil Exécutif de Notre dite Province, approuvé le dit rapport ;

A CES CAUSES, en vertu des dispositions du Code Municipal de Notre dite Province, Nous déclarons que le dit territoire, savoir :

Tout le territoire borné comme suit, savoir :

La municipalité du village de Saint-Ambroise, comté de Québec, est un démembrement de la municipalité de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette. Occupant une étendue d'environ deux milles et trois quarts (2 $\frac{3}{4}$) en superficie, le territoire du dit village est borné comme suit, savoir :

Vers le nord-ouest, par la concession des 27 arpents et la rivière Saint-Charles ; vers le sud-est, par la concession de Pin-Court, les lots Nos 1044 et 1015, et aussi par une petite partie du lot No 1013, tous trois du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette ; vers le nord-est, par les lots Nos 996, 997, 1013, 1015, 1044, 1045 et un chemin public ; vers le sud-ouest, par la concession des Grands-Déserts, la 1^{ère} et la 2^e concession de Saint-Claude et la concession de l'Ormière, sera détaché de la municipalité de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, et formera une municipalité séparée sous le nom de "la municipalité du village de Saint-Ambroise," à partir de ce jour.

Et par les présentes nous faisons, constituons, érigeons et déclarons le dit village de Saint-Ambroise, une municipalité de village, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable SIR LOUIS A. JETTE, Chevalier, Commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, le QUINZIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre Seigneur, mil neuf cent quatre et dans la quatrième année de Notre Règne.

Par ordre,

AMD. ROBITAILLE,
Secrétaire de la province.

2117

territory, to establish the number of houses thereon erected and inhabited, and to make a report on the said petition ;

AND WHEREAS the said special superintendent has made a report to the said council mentioning the number of houses erected and inhabited on the said territory, and the designation of the limits which, in his opinion, should be assigned to the territory hereinafter more particularly described, containing at least forty inhabited houses in a space not exceeding sixty arpents in extent ;

AND WHEREAS the said report of the said special superintendent has been homologated without amendments by the council of the said county ;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor of Our Province of Quebec, has, by and with the advice of the Executive Council of Our said Province, approved the said report ;

NOW KNOW YE, that, under the authority of the Municipal Code of Our said Province, We do hereby declare that the said territory, to wit :

All the territory bounded as follows, to wit :

The municipality of the village of Saint Ambroise, county of Quebec, is a dismemberment of the municipality of the parish of Saint Ambroise de la Jeune Lorette, occupying an extent of about two and three quarter (2 $\frac{3}{4}$) miles in area, the territory of the said village is bounded as follows, to wit :

On the north west by the concession des 27 arpents and the river Saint Charles ; on the south east by the Pin Court concession, lots Nos. 1044 and 1015 and also by a small portion of lot No. 1013, all three of the official cadastre of the parish of Saint Ambroise de la Jeune Lorette ; on the north east by lots Nos. 996, 997, 1013, 1015, 1044, 1045 and a public highway ; on the south west by the Grands Déserts concession the 1st and 2nd concession of Saint Claude and the l'Ormière concession, shall be detached from the municipality of Saint Ambroise de la Jeune Lorette and shall constitute a separate municipality under the name of "the municipality of the village of Saint Ambroise," from this day.

And We do hereby make, constitute, erect and declare the said village of Saint Ambroise, a village municipality, in conformity with the provisions of the municipal code of the province of Quebec.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honourable SIR LOUIS A. JETTE, Knight, Commander of Our Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Lieutenant Governor of Our Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this FIFTEENTH day of JUNE, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and four, and in the fourth year of Our Reign.

By command,

AMD. ROBITAILLE,
Provincial Secretary.

2188

**Index de la Gazette Officielle de
Québec, No. 25.**

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS :—Dépôt vs Petit, 1016 ; Descoteaux vs Massicotte, 1016 ; Fouquet vs Pitre, 1017 ; Leclerc vs Blouin, 1015 ; Major vs Bélanger, 1015 ; Plante vs Cadieux, 1015 ; Poitras vs Petit, 1016 ; Tanguay vs Galipeau, 1010 ; Vadnais vs Marchand, 1016 ; Vézina vs Arial, 1015.

ACTIONS EN SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS :—Dme Desmarais vs Beaunoyer, 1016.

ANNONCEURS :—Avis aux :—Concernant avis, etc., 999.

AVIS :—Ecole Polytechnique de Montréal, 1007 ; Trust & Loan Coy of Canada, 1015.

BILLS PRIVÉS, P. Q. :—Avis au sujet des :—Assemblée législative, 1012 ; Conseil législatif, 1011.

DIVERS actes de la dernière session..... 999

ELECTION :—Etat des dépenses :—District électoral de Maskinongé, 1014.

EXAMENS :—Association des architectes de la province de Québec, 1014 ; Barreau de :—Montréal, 1018 ; Québec, 1017 ; Saint-François, 1017.

FAILLIS :—Caron, 1020 ; Cormier & Fils, 1019 ; Couture, 1019 ; McConnell, 1020 ; Mount & Co., 1019 ; Nadeau, 1020 ; Pagnuelo, Frères, 1019 ; Pouliot & Gervais, 1019 ; Savoie, 1020.

NOMINATION :—A. Beaubien, Greffier de la Couronne, etc., etc., 1024.

NOTAIRES, MINUTES DE, DEMANDES DE TRANSFERT :—Par L. Racicot, 1007.

PROCLAMATION :—Paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, 1024.

VENTE DE LIMITES A BOIS, 1007.

VENTES PAR LES SHERIFS :

BEAUCE :—Poulin, failli, 1020.

MONTREAL :—Beattie & Lightbound ès-qual vs Barclay, 1022 ; Dme Mitchell et al vs Dme Duchesneau et al ès-qual, 1021.

QUÉBEC :—Giroux vs Morel, 1022 ; Van Felson et al vs Scott et al, 1022.

SAINT-HYACINTHE :—Raymond et al vs Ostiguy, 1023.

TROIS-RIVIÈRES :—Lamothe vs Dion, 1024 ; Ricard vs Héritiers Lacroix, 1023.

QUÉBEC :—Imprimée par CHARLES PAGEAU, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

**Index of the Quebec Official
Gazette, No. 25.**

ACTIONS IN SEPARATION AS TO PROPERTY :—Dépôt vs Petit, 1016 ; Descoteaux vs Massicotte, 1016 ; Fouquet vs Pitre, 1017 ; Leclerc vs Blouin, 1015 ; Major vs Bélanger, 1015 ; Plante vs Cadieux, 1015 ; Poitras vs Petit, 1016 ; Tanguay vs Galipeau, 1016 ; Vadnais vs Marchand, 1016 ; Vézina vs Arial, 1015.

ACTIONS IN SEPARATION AS TO BED AND BOARD :—Dme Desmarais vs Beaunoyer, 1016.

ADVERTISERS :—Notice to :—Respecting notices, &c., 999.

NOTICE :—Polytechnic School of Montreal, 1007 ; Trust & Loan Coy of Canada, 1015.

PRIVATE BILLS, P. Q. :—Notices respecting the :—Legislative Assembly, 1012 ; Legislative Council, 1011.

SEVERAL acts of the last session..... 999

ELECTION :—Statement of costs :—Electoral district of Maskinongé, 1014.

EXAMINATIONS :—Province of Quebec Association of Architects, 1014 ; Bar of :—Montreal, 1018 ; Quebec, 1017 ; Saint Francis, 1017.

INSOLVENTS :—Caron, 1020 ; Cormier & Son, 1019 ; Couture, 1019 ; McConnell, 1020 ; Mount & Co., 1019 ; Nadeau, 1020 ; Pagnuelo, Frères, 1019 ; Pouliot & Gervais, 1019 ; Savoie, 1020.

APPOINTMENT :—A. Beaubien, Clerk of the Crown, &c., &c., 1024.

NOTARIAL MINUTES, APPLICATIONS FOR TRANSFER :—By L. Racicot, 1007.

PROCLAMATION :—Parish of Saint Ambroise de la Jeune Lorette, 1024.

SALE OF TIMBER LIMITS, 1007.

SHERIFFS' SALES :

BEAUCE :—Poulin, insolvent, 1020.

MONTREAL :—Beattie & Lightbound ès-qual vs Barclay, 1022 ; Dme Mitchell et al vs Dme Duchesneau et al ès-qual, 1021.

QUEBEC :—Giroux vs Morel, 1022 ; Van Felson et al vs Scott et al, 1022.

SAINT HYACINTH :—Raymond et al vs Ostiguy, 1023.

THREE RIVERS :—Lamothe vs Dion, 1024 ; Ricard vs Heirs Lacroix, 1023.

QUEBEC :—Printed by CHARLES PAGEAU, Printer to His Most Excellent Majesty the King.